Non confidentiel

Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B)161020-CDC-1494

relative à

« la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1er novembre 2016»

prise en application de l'article *7septies*, §1er de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

20 octobre 2016

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

I. CONTEXTE ET CADRE LEGAL 5

II. ANTECEDENTS 6

II.1 Généralités 6

II.2 Consultation publique 8

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION 9

III.1 Remarques préliminaires 9

III.2 Analyse 10

III.2.1 Chapitre 1 "Préambule" 11

III.2.2 Chapitre 2 "Définitions" 11

III.2.3 Chapitre 3 "Introduction" 13

III.2.4 Chapitre 4 "Entrée en vigueur et durée" 13

III.2.5 Chapitre 5 "Réservation de puissance de la réserve stratégique" 14

III.2.6 Chapitre 6 "Activation de la puissance de la réserve stratégique" 18

III.2.7 Chapitre 7 "Transparence/Information du marché" 23

III.2.8 Chapitre 8 "Monitoring" 24

III.2.9 Annexe : Facteur d'équivalence appliqué à la SDR 24

IV. DECISION 25

ANNEXE 1A 27

ANNEXE 1 B 50

ANNEXE 2 74

ANNEXE 3 75

ANNEXE 4 76

INTRODUCTION

En application de l'article *7septies*, §1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: "la loi électricité"), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : "CREG") examine dans la présente décision la proposition de la SA ELIA SYTEM OPERATOR (ci-après : "Elia") relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique. Ces règles de fonctionnement doivent être soumises par le gestionnaire de réseau à l'approbation de la CREG, conformément à l'article *7septies*, §1er de la loi électricité.

Le 8 décembre 2015, la CREG a reçu une lettre d'Elia comportant la demande d'approbation de la proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1er novembre 2016. La version française de la proposition de règles de fonctionnement (ci-après : "la proposition de règles de fonctionnement") a été jointe à la lettre d'Elia. A l'appui de la version française, une version comportant les modifications par rapport aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2015-2016 a été ajoutée.

Le 5 janvier 2016, la CREG a adopté un premier projet de décision[1] relative à la proposition de règles de fonctionnement et a organisé une consultation publique à ce sujet du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016.

Le 30 mai 2016, la CREG a reçu d'Elia un addendum à la proposition de règles de fonctionnement, lequel propose une modification de l'application du critère économique en cas de découplage du Belpex DAM.

A la suite des constatations faites par la CREG concernant le fonctionnement de la réserve stratégique durant la période hivernale 2015-2016 et compte tenu de l'addendum du 30 mai 2016, la CREG a décidé le 13 septembre 2016 d'adapter son projet de décision du 5 janvier 2016 et d'organiser une nouvelle consultation publique sur des points spécifiques du projet de décision adapté[2], laquelle s'est tenue du 16 septembre 2016 au 7 octobre 2016.

La présente décision se compose de cinq parties. Une première partie décrit brièvement le contexte et le cadre légal dans lesquels la réserve stratégique est constituée. La deuxième partie présente les antécédents. La troisième partie traite de la consultation publique. Dans

[1] Projet de décision (B)160105-CDC-1494 du 5 janvier 2016.
[2] Projet de décision (B)160913-CDC-1494 du 13 septembre 2016.

la quatrième partie, la CREG analyse la proposition de règles de fonctionnement. La cinquième partie comporte la décision proprement dite.

La proposition d'Elia est jointe à la présente décision.

Cette décision a été approuvée le 20 octobre 2016 par le Comité de direction de la CREG.

I. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

1. Dernière étape de l'exécution du "Plan Wathelet" adopté par le gouvernement le 5 juillet 2013, la loi du 26 mars 2014 modifiant la loi électricité[3] prévoit l'introduction d'un mécanisme de réserves stratégiques. Les réserves stratégiques sont destinées à garantir un certain niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité pendant les périodes hivernales.

2. L'article 7*septies* de la loi électricité prévoit ce qui suit concernant les règles de fonctionnement :

> *"§ 1. Le gestionnaire du réseau soumet pour approbation à la commission des règles de fonctionnement de la réserve stratégique, dans lesquelles sont notamment précisés les indicateurs pris en compte pour constater une situation de pénurie et les principes relatifs à l'activation des réserves stratégiques par le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau publie les règles approuvées sur son site Internet au plus tard le jour du lancement de la procédure organisée à l'article 7quinquies.*
>
> *§ 2. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie.*
>
> *Ces règles garantissent également que la partie de la capacité contractée dans la réserve stratégique qui relève de la production ne puisse être activée que par le gestionnaire du réseau.*
>
> *Les règles de fonctionnement visent à limiter au maximum les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité.*
>
> *Des règles de fonctionnement différenciées peuvent être autorisées afin de permettre la constitution de plusieurs lots pour autant que des exigences techniques dûment motivées l'imposent dans le cadre de la procédure visée à l'article 7quinquies".*

[3] Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.* du 1er avril 2014.

II. ANTECEDENTS

II.1 Généralités

3. En ce qui concerne les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, la CREG a déjà adopté dans le passé deux décisions finales d'approbation de ces règles pour les périodes hivernales 2014-2015 et 2015-2016[4].

4. Un "*Implementation of Strategic Reserves Taskforce*" (ci-après : "ISR-TF") a été mis sur pied en février 2014 au sein du *Users' Group* d'Elia. L'objectif de l'ISR-TF consiste à informer et consulter les acteurs du marché sur divers aspects des réserves stratégiques. Toutes les informations ayant trait aux activités menées au sein de l'ISR-TF sont publiées sur le site Web d'Elia.

5. Dans le cadre de la constitution de la réserve stratégique pour la période hivernale 2016-2017, trois réunions de l'ISR-TF ont déjà été organisées par Elia : le 2 septembre, le 8 octobre et le 2 décembre 2015. Lors des réunions de cet ISR-TF, des explications ont été données sur l'analyse réalisée par Elia de la détermination des volumes nécessaires de réserves stratégiques, en plus d'informations sur le *market design*, le *product design* et le *tender design*. La CREG considère la communication plus détaillée sur la détermination du volume et la mise au point de la méthodologie comme une évolution favorable.

6. Le 13 novembre 2015, Elia a transmis l'analyse relative à la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2016-2017 à la Direction générale Energie, conformément à l'article 7*bis*, § 1er de la loi électricité. Cette analyse a été publiée le 2 décembre 2015 sur le site Web d'Elia.

7. Le 8 décembre 2015, la CREG a reçu une lettre d'Elia à laquelle était jointe une version française de la proposition de règles de fonctionnement ainsi qu'une version comportant les modifications par rapport aux règles de fonctionnement pour l'hiver 2015-2016. Le 15 décembre 2015, la CREG a reçu par e-mail d'Elia la version néerlandaise de la proposition de règles de fonctionnement.

[4] Décision finale (B)140605-CDC-1330 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1er novembre 2014 (période hivernale 2014-2015) et décision finale (B)150312-CDC-1403 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1er novembre 2015 (période hivernale 2015-2016).

8. Le 15 décembre 2015, la Direction générale Energie a transmis son avis, visé à l'article 7*ter* de la loi électricité, à la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

9. Conformément à l'article 7*quater* de la loi électricité, la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable peut, au plus tard le 15 janvier 2016, donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique à compter du 1er novembre 2016. La ministre n'a pas donné cette instruction, si bien qu'ELIA n'a pas lancé de nouvel appel d'offres en 2016 pour la constitution d'une réserve stratégique supplémentaire pour la période hivernale 2016-2017. Pour la période hivernale 2016-2017, la réserve stratégique est donc constituée des unités de production qui ont conclu en 2014 avec Elia un contrat triennal pour la réserve stratégique, à savoir la turbine à gaz à cycle ouvert de Vilvorde et la TGV de Seraing.

10. Le 5 janvier 2016, la CREG avait déjà adopté un premier projet de décision[5] relatif à la proposition de règles de fonctionnement, au sujet duquel une consultation publique s'était tenue du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016.

11. Lors d'ISR-TF du 29 avril 2016, Elia a fourni des explications sur son analyse relative à l'application du trigger économique en cas de découplage du Belpex DAM et a illustré les éventuelles options et leurs conséquences. Les membres de l'ISR-TF ont pu y réagir par écrit du 4 mai 2016 au 17 mai 2016. Sur la base des réactions reçues, Elia a préparé une modification du point 6.4.1. des règles de fonctionnement et l'a transmise à la CREG le 30 mai 2016 afin que cette modification soit prise en considération dans la décision de la CREG relative aux règles de fonctionnement pour la période hivernale 2016-2017.

12. En outre, la CREG a reçu d'Elia entre le 22 janvier 2016 et le 27 mai 2016 les rapports mensuels relatifs à l'utilisation de la réserve stratégique pendant la période hivernale 2015-2016.

13. Le 13 septembre 2016, la CREG a adopté un nouveau projet de décision et a organisé une nouvelle consultation publique sur les points adaptés du 16 septembre 2016 au 7 octobre 2016.

[5] Décision (B)160105160908-CDC-1494 du 5 janvier 2016.

II.2 Consultation publique

14. La CREG a organisé deux consultations publiques sur ses projets de décision relative à la proposition de règles de fonctionnement.

15. Une première consultation publique a été organisée au sujet du projet de décision (B)160105-CDC-1494 relative à la proposition de règles de fonctionnement applicables à compter du 1er novembre 2016. Par ailleurs, le point de vue des acteurs du marché sur certains aspects de la réserve stratégique a été sondé à l'aide de questions. De plus, cette consultation publique permettra de recueillir les réactions des parties n'ayant pas pu participer à l'ISR-TF. Cette consultation s'est déroulée du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016 inclus.

16. La CREG a reçu les réactions de 6 parties à cette consultation publique : Elia, Energy Pool, FEBEG, Febeliec, Fluxys et REstore. Chacune de ces réactions figure en annexe 2 de la présente décision finale.

17. Le projet de décision a été adapté à la suite des constatations faites par la CREG concernant le fonctionnement de la réserve stratégique durant l'hiver 2015-2016, au cours duquel la réserve stratégique a certes été activée mais uniquement à des fins de test, et compte tenu de l'addendum que la CREG a reçu d'Elia le 30 mai 2016. Le projet de décision (B)160913-CDC-1494 a été approuvé par le Comité de direction de la CREG le 13 septembre 2016.

18. Une deuxième consultation publique a été organisée afin de recueillir les réactions des acteurs du marché sur les adaptations de fond apportées à ce nouveau projet de décision. Cette consultation s'est déroulée du 16 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus.

19. La CREG a reçu les réactions de 8 parties à cette consultation publique : BDRA, EDF-Luminus, EFET, Elia, EPEX-Spot, FEBEG, Febeliec et Fluxys. Seule EDF-Luminus a demandé que sa réaction soit traitée de manière confidentielle. Chacune de ces réactions non confidentielles figure en annexe 3 de la présente décision finale.

20. Le rapport de consultation comportant les réactions non confidentielles de tous les acteurs du marché et les éventuelles réponses de la CREG figure à l'annexe 1.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

III.1 Remarques préliminaires

21. Comme la CREG l'a suggéré dans sa décision (B)150312-CDC-1403 relative aux règles de fonctionnement pour la période hivernale 2015-2016, Elia a soumis les règles de fonctionnement de la réserve stratégique avant l'établissement des modalités de procédure et les premières réunions du ISR-TF ont démarrées en septembre 2015. L'objectif était d'éviter que la décision de la CREG relative à la proposition de règles de fonctionnement ne comporte de dispositions contraires à une procédure de constitution déjà établie.

22. La proposition de règles de fonctionnement renvoie régulièrement aux contrats CIPU[6]. Etant donné que le contrat CIPU n'est pas réglementé, la CREG ne se prononcera pas, dans la présente décision, sur les éléments de la proposition de règles de fonctionnement renvoyant à un contrat CIPU. Cette décision ne peut dès lors en aucune manière être considérée comme une approbation du contenu - entier ou partiel - du contrat CIPU. Toutefois, il est explicitement fait référence au "contrat CIPU" dans certaines définitions. La CREG estime donc que les dispositions pertinentes du "contrat CIPU" auxquelles la proposition de règles de fonctionnement fait référence doivent au moins être publiées par Elia.

23. La proposition de règles de fonctionnement pour l'adjudication en 2016 repose pour l'essentiel sur les règles de fonctionnement pour l'hiver 2015-2016 approuvées par la CREG. Etant donné que les réserves stratégiques contractées durant l'hiver 2014-2015 et l'hiver 2015-2016 n'ont jusqu'à présent jamais été activées suite à un *economical* ou *technical trigger*, les éventuelles défaillances des règles de fonctionnement précédemment approuvées n'ont pas été mises au jour et l'évolution des règles de fonctionnement reste pour l'essentiel le résultat d'une réflexion théorique. La CREG estime cependant qu'une plus grande transparence concernant différents aspects de la réserve stratégique est nécessaire à l'égard des acteurs du marché.

24. En vue d'établir les modalités de procédure et les règles de fonctionnement pour l'appel d'offres de 2015, Elia a relancé le groupe de travail ad hoc ISR-TF du User's Group d'Elia aux fins de la concertation et de l'échange de points de vue sur divers aspects des réserves stratégiques. La CREG constate néanmoins que la proposition de règles de

[6] Contrat CIPU : contrat de coordination de l'appel des unités de production

fonctionnement pour la période hivernale 2016-2017 comporte certaines adaptations de fond qui n'ont pas été présentées en ISR-TF. La raison de certaines modifications des règles de fonctionnement n'est de ce fait pas toujours très claire. La CREG souligne l'importance de la concertation avec les acteurs du marché et souhaite encourager Elia à continuer à utiliser cette plate-forme en vue des évolutions du mécanisme de la réserve stratégique afin de discuter de toutes les modifications de contenu des règles de fonctionnement et de les motiver clairement.

25. La proposition de règles de fonctionnement (en particulier la version française) comporte un certain nombre de fautes d'orthographe et de grammaire et doit par conséquent être relue. En outre, les références croisées doivent être mises à jour.

III.2 Analyse

26. Dans cette analyse, la CREG commencera par émettre quelques remarques valables pour divers passages de la proposition de règles de fonctionnement. Les remarques ponctuelles seront ensuite traitées par ordre d'apparition dans le texte.

27. La CREG constate qu'Elia a limité dans la proposition toutes les références détaillées aux dispositions de la loi électricité à la référence à l'article de loi concerné. En d'autres termes, toutes les références à des numéros de paragraphes et à des alinéas ont été supprimées. La CREG ne voit pas de raison de supprimer les références exactes aux articles de loi et estime que cette adaptation complique la recherche des règles concernées dans la législation. Elle est dès lors d'avis de réinsérer les références complètes aux articles de loi dans les règles de fonctionnement, comme c'était le cas dans les règles de fonctionnement des périodes hivernales précédentes.

28. D'éventuelles décisions de la ministre concernant la constitution d'un certain volume de réserve stratégique sont anticipées à divers endroits de la proposition de règles de fonctionnement. Le calendrier justifie pleinement cette approche (introduction des règles de fonctionnement avant l'arrêté ministériel). Cependant, la possibilité que l'arrêté ministériel comporte des conditions différentes pour la SDR et la SGR est déjà prévue à certains endroits (soit en termes de volume à contracter, soit en termes de durée de contrat). La CREG cherche à traiter la réserve stratégique d'un point de vue le plus neutre possible en matière de technologie et ne plaide par conséquent pas pour une différenciation entre le traitement de la SDR et de la SGR.

29. Ci-dessous figurent les remarques ponctuelles de la CREG dans leur ordre d'apparition dans le texte de la proposition de règles de fonctionnement.

III.2.1 Chapitre 1 "Préambule"

30. La CREG n'a pas de remarques de fond à formuler sur les modifications apportées au premier chapitre. Elle relève toutefois que, dans la version néerlandaise de la proposition de règles de fonctionnement, tant le premier que le troisième chapitre sont intitulés "Inleiding".

III.2.2 Chapitre 2 "Définitions"

31. Le chapitre 2 de la proposition expose les définitions, abréviations et symboles.

32. S'agissant des définitions, il est préférable de choisir des appellations univoques. Cependant, deux termes ont parfois une même définition. Il est préférable de n'utiliser qu'un seul terme dans tout le document des règles de fonctionnement. Les sigles peuvent éventuellement être définis individuellement pour être utilisés dans des formules.

33. La CREG constate que "Activation" est défini comme la "Demande d'ELIA vers une Unité SR et actions à entreprendre par cette Unité en vue d'injecter de l'électricité sur le réseau ou d'effacer un prélèvement, telles que décrites aux § 6.2.2. pour la SGR et § 6.3.2. pour la SDR". On peut se demander si la réalisation d'un test à la demande du fournisseur de la réserve stratégique est également couverte par cette définition. Dans tous les cas, il convient d'opérer une distinction entre l'activation en cas de trigger technique ou économique (bien entendu sur instruction d'Elia), un test d'activation à la demande d'Elia et un test d'activation à la demande du fournisseur de RS. Dans la proposition de règles de fonctionnement, "activation par Elia" est parfois utilisé, ce qui semble indiquer qu'une activation peut également être effectuée par une autre partie qu'Elia. En outre, l'"activation complète" est définie dans le texte. La CREG estime indispensable d'apporter les clarifications nécessaires dans la définition et dans le texte afin d'établir une distinction claire entre l'instruction d'activation, les étapes de l'activation et les tests réalisés (à la demande d'Elia ou du fournisseur de RS) et éventuellement le terme "activation complète" (bien qu'il soit par définition différent entre la SGR et la SDR). Il convient dès lors d'utiliser ces termes appropriés de manière cohérente dans l'ensemble de la proposition de règles de fonctionnement.

34. Une définition de "comptage associé à un Point de livraison au sein d'un CDS" a été ajoutée aux règles de fonctionnement, le comptage étant exécuté par le gestionnaire du CDS. La CREG comprend que pour des raisons pragmatiques on puisse choisir d'utiliser les compteurs existants sur un CDS (Closed Distribution System) pour le comptage du service de SDR fourni. La CREG estime néanmoins que les spécifications auxquelles ces compteurs doivent répondre doivent être claires et transparentes. Il est difficile de déduire des règles de fonctionnement comment Elia pourra contrôler la fourniture effective du service de SDR sur un CDS.

35. Il est souhaitable de clarifier les termes "coûts", "prix" et "rémunération". Le terme "coûts" est actuellement utilisé selon le point de vue d'Elia. Mais ce qui est un coût pour Elia est une rémunération pour le fournisseur de réserve stratégique. Les règles de fonctionnement s'adressent principalement au (candidat) fournisseur de RS et il convient dès lors être de les décrire le plus clairement possible en tenant compte du point de vue de l'utilisateur de ces règles de fonctionnement.

- Les termes "Coût de Réservation" et "Coût d'une Activation" devraient être appelés "rémunération de réservation" et "rémunération d'activation". Même si du point de vue d'Elia il s'agit d'un coût, c'est bien une rémunération que le fournisseur de RS contractuel reçoit.
- La même remarque s'applique aux coûts unitaires.
- En ce qui concerne notamment le coût unitaire de réservation, la CREG relève que sa définition est incorrecte. La rémunération du fournisseur de réserve stratégique n'est en effet pas nécessairement le prix demandé par le candidat, mais bien la rémunération fixée contractuellement: soit le prix proposé par le fournisseur, soit les prix fixés par arrêté royal (si l'offre proposée est jugée manifestement déraisonnable par un avis rendu par la CREG conformément à l'article *7sexies*, §3 de la loi électricité). La CREG signale en outre que, pour la fourniture de SDR, cette rémunération peut également porter sur un point de fourniture simple, en plus d'un portefeuille de points de fourniture.

36. S'agissant de la définition de "Puissance censée être effacée SDR_{REQ}", la CREG constate qu'une phrase introductive manque avant l'énumération (par exemple : "Cela correspond à :"). Par ailleurs, il est indiqué dans la deuxième partie de l'énumération qu'en cas de contrat DROP BY, la puissance à effacer est égale au <u>maximum</u> entre la puissance contractuelle Rref et la différence positive entre la Baseline du/des point(s) de livraison de l'unité et la/les UM_{SDR}. Selon la CREG, "maximum" doit être remplacé par "<u>minimum</u>".

37. Les définitions de "Règlement Technique" et de "Règlement Technique Fédéral (RTF) ou de Transport" ne sont pas utilisées dans la proposition de règles de fonctionnement. Dans la version française de la proposition de règles de fonctionnement, la définition de "Règlement Technique Fédéral (RTF) ou de Transport" est en outre incomplète.

38. Il y a lieu de clarifier la définition d'unité de production. L'alternateur en soi ne peut être assimilé à l'unité de production.

39. De plus, "Unité SDR ou Centrale SDR" est défini. Il est préférable de clairement distinguer l'utilisation des termes "centrale" et "unité", comme c'est le cas pour la SGR et de prévoir différentes définitions adéquates à cet effet.

40. Il y a lieu de clarifier la définition d'Unsheddable Margin (UM_{SDR}).

41. Au point 2.2. "Symboles utilisés", la définition de $SRV_{_BCA}j$ a été adaptée par l'ajout de "activé par Elia". Cet ajout a toutefois un impact majeur sur le calcul des tarifs de déséquilibre si l'activation n'est pas effectuée par Elia mais l'est suite à un test réalisé à la demande du fournisseur de la réserve stratégique. L'importance de l'utilisation judicieuse du terme activation a déjà été soulignée au numéro 33.

III.2.3 Chapitre 3 "Introduction"

42. La CREG n'a pas de remarques spécifiques concernant ce chapitre.

III.2.4 Chapitre 4 "Entrée en vigueur et durée"

43. La proposition de règles de fonctionnement précise que ces règles, après approbation de la CREG, s'appliqueront à compter du 1er novembre 2016 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de celles-ci. Une nouvelle version des règles de fonctionnement doit en outre être soumise à l'approbation de la CREG sur proposition d'Elia. Étant donné l'absence de toute expérience en matière d'activation de la réserve stratégique à ce jour, et compte tenu de l'évolution nécessaire du mécanisme de la réserve stratégique, la CREG souhaite insister sur le fait que les règles de fonctionnement ne s'appliquent qu'à la période hivernale 2016-2017. La CREG estime qu'Elia doit soumettre une nouvelle proposition de règles de fonctionnement pour l'éventuel appel d'offres destiné à la constitution de réserve stratégique qui se tiendra en 2017.

III.2.5 Chapitre 5 "Réservation de puissance de la réserve stratégique"

44. Au deuxième alinéa du point 5.2.1., la puissance Pmax Ref proposée à Elia est commentée et l'"unité SDR" est mentionnée dans la note de bas de page 12. Pour la CREG, il semble évident qu'il s'agit en réalité d'une "unité SGR". Une correction s'impose toutefois. La note de bas de page 12 indique également que la puissance SGR sera limitée jusqu'à preuve du contraire via l'organisation d'un nouveau test. La CREG estime qu'il est utile de préciser à ce sujet que les coûts de ce test sont supportés par le fournisseur de SGR.

45. Le quatrième alinéa du point 5.2.1. prévoit, conformément à l'article 7*quater* de la loi électricité, que le ministre peut donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique pouvant couvrir une durée de une, deux ou trois périodes hivernales à compter du premier jour de la prochaine période hivernale. Le sixième alinéa du point 5.2.1. prévoit en revanche que les contrats SGR peuvent couvrir une période de un, deux ou trois ans à compter du 1er novembre de la période hivernale pour laquelle les unités ont été sélectionnées. Les septième, huitième et neuvième alinéas développent ce sixième alinéa en indiquant qu'une unité de production contractée dans la réserve stratégique (donc sous contrat SGR) doit soumettre des offres pour les périodes hivernales non couvertes dans le contrat SGR en cours.

Concrètement, les dispositions ajoutées semblent porter sur les 2 centrales de production (Vilvorde et Seraing) qui ont été contractées en 2014 dans la réserve stratégique pour trois périodes hivernales (donc jusqu'à l'hiver 2016-2017). Etant donné qu'Elia n'a pas reçu en 2016 d'instructions de la ministre en charge de l'Energie pour organiser un appel d'offres pour la réserve stratégique supplémentaire, le passage en question n'a pas d'effet dans les règles de fonctionnement. Toutefois, la CREG estime pertinent de faire part de ses observations en la matière dans la présente décision finale.

La CREG estime que les dispositions ajoutées ne sont pas conformes à la législation existante en matière de constitution de réserves stratégiques. L'article 7*sexies* de la loi électricité prévoit clairement que, comme indiqué à l'alinéa 4 de la proposition d'Elia, les contrats sont conclus à compter du 1er novembre de l'année en cours.

Bien que des arguments fondés puissent sans aucun doute être avancés pour motiver les dispositions ajoutées, la CREG estime que les règles de fonctionnement ne peuvent et ne doivent adapter le cadre légal. La CREG ne peut par conséquent approuver les dispositions ajoutées aux règles de fonctionnement dans le cadre légal existant.

Au cours de la consultation, Elia y a réagi (voir remarque 15 à l'ANNEXE 1A) et a proposé de supprimer le passage en question.

La CREG accepte cette proposition d'adaptation de la proposition de règles de fonctionnement soumise.

46. Le point 5.2.3. détaille les conditions d'activation de la SGR. Le nombre maximal d'activations complètes s'élève à 12 pour les contrats d'un an (uniquement hiver 2016-2017), à 19 pour les contrats de deux ans et à 25 pour les contrats de trois ans. La durée cumulée d'activation est de respectivement à 105, 169 et 215 heures. La CREG ne retrouve pas ces valeurs dans le rapport qu'Elia a transmis le 13 novembre à la Direction générale Energie (SPF Economie). La CREG estime tout d'abord que ces conditions d'activation doivent correspondre aux besoins (d'un scénario donné) de la décision que le ministre de l'Energie peut prendre d'ici au 15 janvier. La CREG a dès lors indiqué dans son projet de décision (B)160105-CDC-1494 qu'Elia devait valider ces valeurs. Elia y a réagi et a fourni la précision nécessaire lors de la consultation (voir remarque 17 de l'ANNEXE 1A).

Les termes "activation complète" sont également définis à ce point. Il serait peut-être préférable de déplacer ce terme au chapitre "définitions".

47. Il est indiqué au point 5.2.4. "Rémunération" que les fournisseurs de SGR seront rémunérés "*par un montant fixe mensuel*". Dans les versions précédentes des règles de fonctionnement, il s'agissait en effet d'un montant mensuel fixe (rémunération totale divisée par 5). Dans l'actuelle proposition de règles de fonctionnement, il s'agit toutefois d'un montant mensuel variable. La CREG propose dès lors de supprimer le terme "fixe".

48. Le dernier alinéa du point 5.2.5. "Contrôle et pénalité" expose le plafonnement du montant total des pénalités. Etant donné qu'il convient éventuellement de contracter de la réserve stratégique pour plusieurs années, la CREG estime utile de préciser que le "montant total des pénalités" s'applique <u>à l'année</u>, le plafond correspondant aux revenus de réservation totaux par période hivernale.

49. Le point 5.2.6. expose les tests des centrales SGR. La nouvelle formulation comporte un alourdissement des pénalités en cas de test non concluant demandé par le fournisseur de SGR. La CREG est d'accord Elia pour prévoir également des pénalités pour les tests demandés par le fournisseur de RS si le programme de tests proposé n'est pas suivi. D'après l'actuelle formulation, un test non concluant (par exemple, si certains délais ne sont pas respectés) réalisé à la demande du fournisseur de RS laisse également penser que

l'unité de SGR est indisponible. Une remarque similaire s'applique également aux tests de SDR décrits au point 5.3.6.

50. Au numéro (3) du point 5.3.1. "Conditions relatives aux offres" (pour SDR) sont exposées les combinaisons de SDR possibles pour la fourniture de services auxiliaires. La CREG estimait dans son projet de décision (B)160105-CDC-1494 qu'il convenait de supprimer la mention "pour la période hivernale 2016/17", étant donné qu'il est théoriquement possible de contracter de la puissance SDR pour plusieurs années (jusqu'à trois ans tout au plus). La mention relative à la fourniture de SDR pour la période hivernale 2016-2017 semble en effet exclure d'emblée un contrat pluriannuel. Lors de la consultation, Elia a motivé ces dispositions (voir remarque 22 à l'ANNEXE 1A). Elia a proposé de clarifier le texte dans la proposition de règles de fonctionnement. La CREG estime par conséquent que la suppression proposée dans le projet de décision n'est pas nécessaire.

51. La première phrase du numéro (4) du même point 5.3.1 prévoit que "le prélèvement global au niveau du portefeuille SDR" doit être inférieur à la puissance de référence SDR maximale'". Toutefois, il s'agit ici du volume Rref offert et non du "prélèvement global au niveau du portefeuille SDR". Par ailleurs, les termes "Critères de disponibilité pendant les heures à probabilité de pointe de consommation" renvoient uniquement à la consommation de pointe, alors que les périodes de temps doivent plutôt correspondre aux besoins découlant de l'analyse probabiliste d'Elia. La CREG demande à Elia de clarifier ces termes.. Les critères de disponibilité mentionnés renvoient aux "3 Périodes Hivernales". La CREG estime nécessaire de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des trois <u>dernières</u> périodes hivernales.

La CREG souligne que les critères de disponibilité doivent correspondre aux besoins découlant de la détermination de volume probabiliste d'Elia. Les périodes et pourcentages de disponibilité considérés doivent par conséquent être mis à jour chaque année en fonction des résultats de l'analyse d'Elia. La CREG estime également que, pour les futures propositions de règles de fonctionnement, il est souhaitable de parvenir à un niveau de détail supérieur (périodes plus courtes, base journalière plutôt que mensuelle) en trouvant un équilibre entre l'augmentation du temps de calcul de l'outil de certification, d'une part, et la plus-value d'un niveau de détail supérieur, d'autre part. Il vaudrait peut-être mieux intégrer les critères de disponibilité dans un tableau avec une description claire que les énumérer textuellement.

La formule utilisée pour définir le taux de disponibilité n'est peut-être pas facile à interpréter. Afin d'améliorer sa lisibilité, la CREG propose d'en développer le principe dans le texte, en le

complétant utilement par la formule. S'agissant de la formule, le facteur 'hours" est superflu et n'est pas défini. Une correction de la formule est dès lors indiquée.

52. Au numéro (4) du point 5.3.1. est abordée l'adaptation du critère de disponibilité pendant les heures à prix Belpex DAM élevé. De nombreuses réactions ont été émises à ce sujet lors de l'ISR-TF et les avis étaient très partagés. La CREG comprend l'intention et l'inquiétude d'Elia et a demandé l'avis motivé des acteurs du marché sur cette question lors de la première période de consultation. Il ressort de la consultation que les avis sur cette question sont très partagés. Pour les futures règles de fonctionnement, la CREG souhaite qu'Elia étudie également la réaction par rapport à des prix de déséquilibre élevés. Les prix de déséquilibre sont en effet un indicateur très clair de pénurie et le prix de déséquilibre s'élèvera à 4500 €/MWh en cas d'activation réelle de la réserve stratégique résultant d'un déficit structurel. La CREG estime dès lors que cela vaut la peine d'examiner au moins comment la demande réagit à la fréquence de tarifs de déséquilibre élevés.

53. L'activation complète de la SDR est définie dans la note de bas de page 34 du point 5.3.3. comme une activation dans laquelle toutes les phases ont été achevées (warm-up ; ramp-up/down ; fourniture effective). La CREG relève également que le ramp-up (à savoir l'augmentation du prélèvement après une activation) ne peut être imposé ; le fournisseur de SDR peut en effet arrêter son processus de production plus longtemps que la durée d'activation.

54. Le point 5.3.5. détermine la rémunération de la réservation pour la SGR. Les termes "volume de consommation réellement disponible" semblent mal choisis et ne pas bien traduire l'idée, selon la CREG. La CREG estime qu'il s'agit plutôt de la consommation non diminuable réellement disponible.

55. Au point 5.4. est présentée la combinaison technico-économique des offres. Dans les formules de calcul de la rémunération totale (et non du coût total : voir remarque formulée au numéro 35), il est supposé que la rémunération de réservation annuelle est toujours identique dans les contrats d'un, deux ou trois ans. La rémunération de réservation annuelle contractée peut cependant varier selon la durée du contrat. Il convient dès lors d'adapter la formule pour prendre en compte les différentes rémunérations de réservation possibles selon la durée du contrat.

56. En ce qui concerne la sélection des offres au point 5.4., elle veille à ce que les coûts totaux de la combinaison des offres sélectionnées soient les plus bas possible. La troisième condition ajoutée, selon laquelle si le volume maximum défini par le ministre ne permet pas de respecter les deux premières conditions, ce maximum pourra être dépassé d'une valeur

minimum nécessaire pour pouvoir atteindre les conditions 1 et 2. La CREG estime que ça ne doit pas être la valeur minimale (de volume), mais le coût minimal, même si cela donne lieu à un dépassement supérieur du volume maximal.

De plus, Elia utilise souvent le terme "volume contracté" au point 5.4. La CREG estime qu'il est souhaitable d'utiliser le terme "volume sélectionné".

57. A la fin du point 5.4. sont précisés les délais contractuels pour la SGR. Il y est indiqué que les contrats courent du "1er novembre 2015 au 31 octobre 2016, respectivement 2017 ou 2018". La CREG estime que les contrats doivent courir du "1er novembre 2016 au 31 octobre 2017, respectivement 2018 ou 2019".

III.2.6 Chapitre 6 "Activation de la puissance de la réserve stratégique"

58. La réserve stratégique SGR est expliquée au point 6.2., dans lequel la rémunération des activations est discutée (point 6.2.3.). En ce qui concerne le prix proposé pour "Other External", il est demandé aux candidats fournisseurs de SGR d'indiquer dans leur offre pour l'appel d'offres de 2016 la fourchette dans laquelle les prix peuvent varier pendant la durée du contrat, ainsi que leur valeur moyenne. La CREG estime qu'une clarification s'impose ici quant au mode de détermination de la rémunération réelle de "Other External". Repose-t-elle sur les coûts réels indiqués, qui doivent cependant figurer dans la tranche indiquée ? La CREG ne comprend pas clairement pourquoi il faut indiquer une valeur moyenne. Si cette valeur n'est utilisée que dans le classement de la sélection des offres, elle peut possiblement influencer la sélection d'Elia.

Lors de la consultation relative à son projet de décision (B)160105-CDC-1494 (voir remarque 26 à l'ANNEXE 1A), Elia a indiqué qu'une valeur sera demandée au candidat SGR pour « Other External ».

59. L'avant-dernier paragraphe du point 6.2.3. prévoit que la réflectivité effective de ces coûts dans l'offre du candidat SGR peut être contrôlée par la CREG. La CREG souhaite signaler qu'une réflectivité des coûts effective ne peut être contrôlée qu'ex post.

60. Il est indiqué au point 6.2.4. "Contrôle et pénalité", le terme "rémunération" est utilisé quelques fois. "Rémunération" signifie ici la rémunération d'activation (telle que définie au deuxième chapitre également). La CREG estime qu'une clarification s'impose.

61. Se fondant sur les rapports mensuels que la CREG a reçus d'Elia concernant le fonctionnement de la réserve stratégique pendant la période hivernale 2015-2016, la CREG

émet des réserves quant aux critères actuels visant à déterminer la réussite ou l'échec d'un test d'activation de la réserve stratégique. Le critère existant définit en effet ce qui suit :

> *« Dans le cas où le démarrage* ***consécutif à une activation à la demande d'ELIA*** *ne réussit pas dans les délais contractuels, en d'autres termes,* ***si la centrale SGR n'a pas atteint sa Pmin disponible dans les délais contractuels*** *après la confirmation par ELIA du basculement en Ramp-up, une pénalité forfaitaire égale à 3 jours d'indemnité de réservation sera appliquée. Si le démarrage n'est pas réalisé avec succès dans les délais contractuels, la centrale SGR pourra en outre être considérée comme indisponible jusqu'à ce que le fournisseur SGR puisse prouver, à l'appui de tests, qu'un démarrage est possible dans ces délais ».*

Une première remarque de la CREG porte sur la condition voulant que les conséquences d'un échec de démarrage d'une centrale SGR ne s'appliquent que si l'activation est réalisée à la demande d'Elia. En d'autres termes : il n'existe pas de conséquences liées à un échec de démarrage, si ce dernier a été réalisé à la demande du fournisseur SGR (s'il s'agit donc d'un test d'activation réalisé à la demande du fournisseur SGR). La CREG considère que tout échec de démarrage, <u>quel que soit l'initiateur de l'activation</u>, démontre que l'unité ne répond pas aux exigences contractuelles et doit donc être considérée comme indisponible jusqu'à ce que le fournisseur SGR puisse prouver, à l'appui de tests, que la centrale SGR satisfait à ces exigences. La CREG souhaite que les mots « consécutifs à une activation à la demande d'ELIA » soit supprimés.

62. Une deuxième remarque de la CREG concerne le fait que seule l'atteinte de la Pmin disponible dans les délais contractuels soit décisive pour que le test soit considéré comme réussi. La CREG constate que le fait de ne pas atteindre à temps la valeur Pmax prédéfinie (ou une valeur comprise entre la Pmin et la Pmax), voire de ne pas atteindre du tout cette valeur, n'a aucune conséquence sur l'évaluation de réussite de l'activation. Vu que l'indemnité qui rémunère Elia pour la disponibilité est basée sur la puissance contractée (Pmax), la CREG estime que ce critère doit être élargi : il faudra atteindre non seulement la Pmin mais également la puissance demandée maximale pour pouvoir réussir le test.

63. Au point 6.3.2. "Caractéristiques d'une activation", la durée de la période de warm-up est fixée à 6,5 heures dans la version néerlandaise et à 5 heures dans la version française. Il est clairement ressorti de la présentation faite en ISR-TF qu'une durée de 5 heures pour le warm-up est la valeur correcte.

64. Au point 6.3.4. "Contrôle et pénalité" (pour l'activation de la SDR), Elia se réserve le droit d'infliger d'éventuelles sanctions dans le cas où le fournisseur de SDR ne respecte pas les conditions d'activation. La CREG accepte les conditions pouvant entraîner une sanction telles que décrites. Les sanctions en tant que telles ne sont toutefois pas claires. Si des pénalités d'activation sont appliquées lors de 3 activations consécutives, la sanction peut

consister à exclure l'unité de SDR de la participation à un prochain appel d'offres et/ou à limiter la puissance prise en compte pour le contrôle de disponibilité. Si le volume total effacé est inférieur à 10 % du volume à effacer, la sanction peut consister à exclure l'unité de SDR de la participation à un prochain appel d'offres et/ou à annuler la rémunération de disponibilité jusqu'à la fin de la période hivernale sur laquelle porte le contrat.

La CREG formule les remarques suivantes à ce sujet :

- "Elia se réserve le droit" ne peut donner lieu à un traitement arbitraire. La CREG estime que les sanctions doivent être appliquées et qu'on ne peut y déroger qu'en cas de force majeure ;
- les termes "et/ou" du choix des sanctions créent la confusion ;
- dans le deuxième cas, dans lequel le fournisseur de SDR ne réagit quasiment pas à l'activation par Elia, il semble préférable d'annuler la rémunération de disponibilité jusqu'à la fin de l'ensemble de la période contractuelle et de choisir d'appliquer les deux sanctions ;
- le texte des versions française et néerlandaise semble différent : "waarbij het totale afgeschakelde volume 10% kleiner is dan het vermogen dat afgeschakeld moet worden" versus "pour laquelle le volume total effacé est inférieur à 10% du volume censé être effacé". La CREG pense que l'objectif est de sanctionner les fournisseurs de SDR qui ne réagissent quasiment pas à l'instruction d'activation donnée par Elia. Dans ce cas, le texte de la version française semble peut-être offrir la formulation correcte.

65. Au point 6.3.4., l'effet d'une activation SDR sur le périmètre de l'ARP correspondant aux points d'accès liés à cette unité SDR est traité : la non-correction du périmètre n'est pas modifiée par rapport aux versions précédentes des règles de fonctionnement. La CREG estime toutefois que la correction du périmètre de l'ARP constitue la solution à privilégier et demande dès lors à Elia de creuser cette piste dans le cadre des règles de fonctionnement applicables à compter du 1er novembre 2017.

66. Le chapitre 6.4.1. traite de la détection du risque de déficit structurel au moyen d'un critère économique/*economic trigger*. Au sein de l'ISR-TF du 29 avril 2016, une présentation a été donnée sur l'activation potentielle de l'*economic trigger* en cas de découplage entre le Belpex DAM et les autres marchés day-ahead, sans qu'il n'y ait pour cela de déficit réel d'ordres de livraison en day-ahead. Le découplage survient dans une situation où l'algorithme day-ahead du Belpex DAM ne permet pas de générer des résultats et où des procédures de *fallback* doivent être appliquées. Dans ce cas, le Belpex DAM n'est pas

couplé aux marchés day-ahead voisins. Un découplage du Belpex DAM est plutôt rare : le dernier découplage du Belpex DAM s'est produit le 28 mars 2011 à la suite d'une erreur survenue dans l'algorithme du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Un pic de prix de 2999 EUR/MWh avait alors été atteint pendant 1 heure, bien qu'il n'y ait eu aucun problème d'adéquation effectif.

En cas de découplage du Belpex DAM, il existe un risque qu'un prix de 3000 EUR/MWh soit atteint sur le Belpex DAM, bien que des capacités soient disponibles en suffisance dans les pays voisins et qu'il n'y ait pas d'indications de risque de déficit structurel en day-ahead. Conformément aux règles de fonctionnement en vigueur durant les deux périodes hivernales écoulées, la capacité SGR disponible devrait être proposée sur le Belpex DAM à un tarif de 3000 EUR/MWh. Les acteurs du marché risquent par conséquent que des ordres soient introduits à 3000 EUR/MWh, alors qu'il existe suffisamment de possibilités, sur le marché intra-day, de compléter le portefeuille.

Lors de l'ISR-TF du 29 avril, Elia a présenté trois options possibles :

- Pas d'adaptation des règles de fonctionnement en cas de découplage du Belpex DAM : le volume de la réserve stratégique disponible est proposé au segment de marché Belpex SRM à 3000 EUR/MWh ;
- Evolution des règles de fonctionnement : en cas de découplage du Belpex DAM, aucune transaction n'est effectuée sur le segment de marché Belpex SRM et, en cas de découplage lié à un déficit structurel réel, la réserve stratégique est activée par le *technical trigger* ;
- L'évolution susmentionnée, où le segment de marché Belpex SRM est tout de même desservi si l'indicateur ON/OFF ne se trouve pas en « situation normale ».

Au cours de l'ISR-TR du 29 avril 2016, la CREG avait déjà fait part de ses doutes quant à l'utilisation de l'indicateur ON/OFF, vu que ce dernier n'a pas été créé pour une telle utilisation et que les règles de fonctionnement de l'indicateur ON/OFF ne font pas partie des règles de fonctionnement.

Entre le 4 mai 2016 et le 17 mai 2016, Elia a offert, aux membres de l'ISR-TF, la possibilité de réagir à la présentation donnée lors de l'ISR-TF du 29 avril 2016. Il ressort des réactions à la consultation que l'évolution des règles de fonctionnement sans intervention de l'indicateur ON/OFF emporte la préférence des parties ayant réagi. Les résultats de cette consultation sont disponibles sur le site Internet d'Elia. Compte tenu de ces réactions, Elia a transmis à la CREG, le 30 mai 2016, un addendum aux règles de fonctionnement de la

réserve stratégique retenant la 2e option (une évolution des règles de fonctionnement, où aucune transaction n'est effectuée dans le segment de marché Belpex SRM en cas de découplage du Belpex DAM).

La CREG accepte la modification des règles de fonctionnement proposée mais souhaite que tous les acteurs du marché aient la possibilité de donner leur avis lors d'une consultation publique.

67. Le chapitre 6.6. présente l'impact sur le SI et le NRV. La modification apportée à ce chapitre consiste à ajouter que le volume de réserve stratégique activé par Elia est répercuté dans le NRV. La CREG signale qu'un test d'unité SGR par exemple engendre également une injection supplémentaire sur le réseau et devrait être pris en considération dans le calcul de la SRV_j. Sur la base de la proposition de règles de fonctionnement, il semble qu'il ne soit pas tenu compte de l'injection de réserve stratégique résultant d'un test réalisé à l'initiative du fournisseur de RS. La CREG demande à Elia d'y apporter les clarifications nécessaires. Cette remarque peut être liée à la remarque relative à la définition de $SRV_{_BCA}j$ (voir numéro 41).

68. Le chapitre 6.7. présente l'impact sur les prix de déséquilibre. Le texte parle à certains endroits d'un SSI ("Structural Shortage Indicator") pouvant être positif. A d'autres endroits du texte, il est question de la présence du SSI. Cette présence signifie peut-être que le SSI doit également être positif. La CREG demande d'utiliser une formulation uniforme. En outre, la CREG constate que le SSI est défini sommairement dans l'introduction (6.7.1.), mais de manière plus détaillée au premier alinéa du point 6.7.2. La CREG estime qu'il est souhaitable de définir le SSI en un seul endroit.

69. S'agissant du point 6.7. également, la CREG demande à Elia de clarifier l'effet des tests réalisés à l'initiative du fournisseur de RS. Selon la CREG, la réserve stratégique doit perturber le moins possible le fonctionnement normal du marché et le recalcul des tarifs de déséquilibre doit dès lors s'effectuer dans cette logique. Par ailleurs, la note de bas de page 82 mentionne une activation par Elia, en ce compris les tests. On ne comprend pas clairement non plus si cela inclut les tests réalisés à l'initiative du fournisseur de RS.

70. Le dernier alinéa du chapitre 6.7.1 indique que les tarifs de déséquilibre seront recalculés administrativement lorsqu'une unité SR est activée et se trouve dans une phase où elle est supposée injecter de l'énergie, sans la présence d'un *Structural Shortage Indicator,* en vue de se rapprocher le plus possible du tarif qu'on aurait obtenu sans la contribution énergétique des unités SR. La CREG soutient ce principe, mais constate que ce recalcul est complexe et n'est en outre pas explicité dans les règles de fonctionnement. La

CREG demande dès lors que la méthodologie et les modalités de recalcul soient expliquées de manière détaillée dans une annexe aux règles de fonctionnement et que ce recalcul soit illustré au moyen d'exemples chiffrés.

III.2.7 Chapitre 7 "Transparence/Information du marché"

71. La CREG estime qu'Elia doit fournir ex ante suffisamment d'informations concernant l'éventuelle activation des réserves stratégiques. La procédure d'activation suite à un déclencheur économique est relativement rectiligne et transparente. En revanche, l'activation de la réserve stratégique suite à un déclencheur technique est beaucoup moins prévisible et transparente.

72. S'agissant des tests de la réserve stratégique contractée, la CREG estime qu'il convient d'améliorer encore la transparence. En 2016, Elia a utilisé le flux RSS pour envoyer aux parties intéressées des communications relatives à la réserve stratégique. La CREG estime qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais que le flux RSS[7] contient actuellement trop peu d'informations pertinentes pour les acteurs du marché.

73. Dans les règles de fonctionnement actuelles, le programme de test est uniquement connu d'Elia et du fournisseur de RS concerné.

74. La CREG comprend qu'en cas de test réalisé à la demande du fournisseur de RS, plusieurs modifications soient parfois apportées au programme de test entre la demande du test et l'activation effective. La CREG estime toutefois qu'une quantité minimale d'informations doit être communiquée à temps à l'ensemble des acteurs du marché. Pour ce faire, le programme de test doit être communiqué à tous les acteurs du marché au moment de sa première approbation. Dès 24 heures avant le lancement du test, le programme de test (éventuellement actualisé) et les éventuelles modifications apportées à ce dernier doivent être notifiés simultanément et de manière efficace à tous les acteurs du marché (y compris le fournisseur de RS concerné). Si la demande de test d'une unité RS émane d'Elia (donc de manière inattendue et dans les délais décrits dans les règles de fonctionnement), tous les acteurs du marché doivent recevoir simultanément les mêmes informations.

---

[7] Exemple de flux RSS :
As written in Functioning Rules of Strategic Reserve, Elia or the SR supplier can plan a test activation to test the proper operation of the contracted SGR- unit. On March 25th, 2016, Elia has asked an activation test on the SR unit(s) from 15h00 until 21h00. In case of an activation test, there is no risk on "Structural Shortage of the Zone" by an economic or technical trigger. The imbalance prices will be administratively calculated as written in the paragraph 6.7.2 of the Functioning rules. Elia will monitor the system and keeps the right at any time to cancel or stop the test.

75. S’agissant des informations du marché, la CREG estime qu’Elia est tenue de communiquer avec la plus grande transparence possible sur toutes les étapes et actions. Dans ce cadre, elle est en outre d’avis qu’Elia doit se conformer aux dispositions du règlement REMIT (1227/2011).

III.2.8 Chapitre 8 "Monitoring"

76. Ce chapitre décrit le monitoring et le transfert de données à la CREG suite à l'introduction de la réserve stratégique. Elia propose de continuer à envoyer à la CREG un rapport de monitoring mensuel spécifique relatif à la réserve stratégique.

La CREG suivra rigoureusement l'utilisation de la réserve stratégique par Elia, en accordant une attention toute particulière à la bonne application et à l'efficacité des règles de fonctionnement.

Pour la surveillance de la réserve stratégique destinée à l'hiver 2014-2015 notamment, Elia et la CREG ont déjà mis en place un système de transfert quotidien de données, dans lequel les données quart-horaires non validées à J+1 sont mises à la disposition de la CREG. Même si ce système n'est pas mentionné dans les règles de fonctionnement, la CREG souhaite conserver cette méthode de travail.

III.2.9 Annexe : Facteur d’équivalence appliqué à la SDR

77. Cette annexe décrit le fonctionnement du facteur d’équivalence. La CREG constate que le tableau servant d’exemple fonctionne par étapes de 300 MW, alors que le texte parle d’étapes de 200 MW. Il y a également lieu de corriger, concernant facteur d’équivalence de l’offre n°3, le renvoi dans le texte à la ligne y afférente.

IV. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier son article 7*septies*, §1er ;

Vu la proposition de règles de fonctionnement reçue d'Elia le 8 décembre 2015 ;

Vu l'addendum à la proposition de règles de fonctionnement reçu le 30 mai 2016 ;

Vu l'analyse de la proposition de règles de fonctionnement ;

Vu les constatations faites par la CREG durant la période hivernale 2015-2016 ;

Vu les réactions que la CREG a reçues au cours de ses consultations relatives aux projets de décision relative à la proposition de règles de fonctionnement ;

La CREG décide d'approuver la proposition de règles de fonctionnement avec intégration les modifications proposées dans l'addendum pour application à compter du 1er novembre 2016 sous réserve que :

- Elia adapte ces règles et tienne pleinement compte des remarques formulées par la CREG aux numéros 22, 27, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 64, 66, 68, 69 et 77.
- Elia valide les paramètres d'activation de la réserve stratégique (voir numéro 46).

La CREG demande à Elia d'analyser les éléments suivants en vue de l'évolution des règles de fonctionnement de la réserve stratégique :

- les principes de fonctionnement de l'actuel incitant économique et, le cas échéant, leur adaptation ou suppression ;
- l'adaptation de la conception des produits sur la base des besoins d'Elia ;
- de la création d'un level-playing field entre la demande et la production s'agissant des exigences de disponibilité des réserves stratégiques ;
- la possibilité de corriger le périmètre des responsables d'équilibre pour tous les points de fourniture de SDR ;
- l'adaptation des critères de disponibilité pour la certification de SDR sur la base de l'analyse annuelle d'Elia relative aux volumes nécessaires de réserves stratégiques et à l'ajout de l'adaptation des critères de disponibilité à des prix de déséquilibre élevés (voir numéro 52).

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1A

RAPPORT SUR LE PROJET DE DÉCISION (B) 160105-CDC-1494, SOUMIS POUR CONSULTATION DU 6/01/2016 AU 29/01/2016

Questions et observations formulées par les répondants et réaction de la CREG

Toutes les réactions n'étaient pas confidentielles

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
REMARQUES GENERALES			
1	Elia P37	La grande majorité des conditions de la CREG comme repris dans le projet de décision, concernent des clarifications, améliorations linguistiques ou suggestions de structure. Elia est d'avis que ces remarques, qui ne changent pas fondamentalement le contenu de la proposition initiale, sont acceptables et mèneront dès lors à des adaptations des règles tel que proposé dans le projet de décision et/ou comme discuté lors de la réunion du 18/1/2016. Il s'agit des points suivants : 14, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 63.[8]	La CREG estime que les adaptations demandées amélioreront la lisibilité et la clarté des règles de fonctionnement.
2	Febeliec P1	Febeliec agrees with the comment of the CREG that a consultation by Elia of the stakeholders should not only be done during meetings of the Taskforce Implementation Strategic Reserve (TF iSR) on the basis of slides, but should (also) be done (more) formally on the basis of written texts. As this has not been the case, and as indeed indicated by the CREG many concrete and detailed aspects only become clear after lecture of the corresponding text, a formal consultation of the document by the members of the Users' Group would have been appropriate. Moreover, Elia should perhaps indeed justify, clarify and	La CREG partage cet avis. Par ailleurs, Elia donne la possibilité aux acteurs du marché d'aborder ou de remettre en question, dans le cadre de l'ISR-TF, des sujets en lien avec la réserve stratégique. La CREG a l'impression qu'il est relativement peu fait usage de cette possibilité.

[8] Note de la CREG : les numéros auxquels il est renvoyé sont ceux du projet de décision (B)160105-CDC-1494

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		expand more clearly on certain choices within the written documents, as these should be the only basis for (formal) consultation.	
3	Febeliec P1	Febeliec also agrees with the CREG that it is sometimes difficult to grasp the complete context of the text when certain documents that are referred to are lacking, i.e. the CIPU contract which the CREG justly states is not regulated and not available to all market parties, including pure demand side facilities wishing to offer SDR products.	Au numéro 22, la CREG a demandé de publier à tout le moins les dispositions pertinentes du contrat CIPU non régulé.
4	Febeliec P1	Febeliec also agrees to a certain extent with the CREG that up until now the functioning rules for the strategic reserve have been a theoretical exercise, as up until now the strategic reserve has not been activated. Nevertheless, Febeliec is of the opinion that with advancing knowledge and insight, it can be advisable to bring adaptions to the functioning rules, to avoid perverse and non-intended or non-expected outcomes in case of such activation. Febeliec does not disfavor the continuing reflections and the drive to improve the functioning rules by Elia. This being said, Febeliec totally agrees with the CREG on the request for much larger transparency towards market players and has always stated so during meetings of the TF iSR as well as the consultations.	La CREG partage cet avis et affirme qu'il convient de profiter de la période actuelle, où les risques de problèmes liés à la sécurité d'approvisionnement sont atténués, pour faire évoluer et améliorer la réserve stratégique, en vue de soutenir, de manière économique et efficace, la sécurité d'approvisionnement en Belgique.
5	Febeliec P1	Febeliec also agrees that the justification of Elia with respect to changes in the functioning rules could sometimes be better documented and consultation with stakeholders (Cf. also aforementioned comments from Febeliec) should also be encouraged.	La CREG estime que l'ISR-TF est le forum approprié dans ce cas. La CREG examinera avec Elia comment améliorer encore l'efficacité du fonctionnement de l'ISR-TF.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
6	Febeliec P2	Elia also always includes a disclaimer with respect to the definition of demand response for SDR units (The assets in the SDR Unit used to provide the SDR Service with the SDR Reference Power should reduce electricity consumption (in MW) by changing, stopping or slowing down an energy-consuming process without relying on increased generation of electrical energy). Febeliec wants to reiterate its objection to this definition of demand response, as it does not value the impact of an increase of local production (e.g. by emergency generators) that reduces the offtake of a demand site on the Elia grid, resulting in a similar effect for the TSO grid as a reduction of consumption of this site. In general, Febeliec wants to reiterate its concerns with the definition of demand response written into the Electricity Law, as it does not take into account the abovementioned impact of an increase of local production on the offtake from the grid, nor does it validate an increase of consumption as demand response in case of incompressibility on the grids. Febeliec rather prefers the definition of demand response proposed by ACER and CEER, which is much more balanced and covers all the above points.	Comme Febeliec le fait remarquer à juste titre, la loi limite à la consommation la portée de la *demand response*. Du point de vue d'Elia, l'autorisation, pour les unités de production locales, de fournir un service SDR, engendre en effet les mêmes conséquences sur le réseau que la diminution de la consommation. Néanmoins, la CREG estime qu'il convient de veiller à éviter une éventuelle discrimination entre les unités de production « classiques » et les unités de production « SDR » locales. La CREG propose de poursuivre les discussions à ce sujet au sein de l'ISR-TF.
7	Fluxys	Les règles de fonctionnement telles qu'actuellement décrites ne précisent pas qu'il est nécessaire pour une centrale dans la réserve stratégique de sécuriser un accès à de la capacité ferme sur le réseau de transport de gaz via une réservation de capacité ex-ante couvrant toute la durée du contrat de réserve stratégique. Ce point est important car, sans cette réservation ex-ante et en cas, par exemple, de réservation court-terme au jour le jour ou en cas d'absence de réservation, Fluxys Belgium ne peut garantir que la capacité sera disponible lorsque la réserve devra être activée. Nous vous invitons en conséquence à préciser ce point afin de ne pas risquer de compromettre la disponibilité de la réserve stratégique.	La CREG estime que, dans le cadre des contrats de trois ans existants des centrales au gaz naturel dans la réserve stratégique (conclus en 2014 et d'application jusqu'en 2017), il n'est pas possible d'imposer aux parties contractées les obligations supplémentaires demandées. Selon la CREG, les règles de fonctionnement et les contrats doivent être rédigés à servir l'objectif principal de la réserve stratégique, à savoir garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité à des coûts raisonnables. La CREG, dans son rapport sur la raisonnabilité des prix des offres, informera la Ministre de l'Energie de la formule de souscription de la capacité de transport de gaz qu'elle juge raisonnable afin de lui permettre d'intervenir auprès d'Elia de façon à conditionner la signature du contrat de réserve stratégique à l'apport de la preuve que cette souscription est effectivement réalisé.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
8	Febeliec P2	With respect to point 20 of the CREG, last sentence, Febeliec would like to state that the CREG is indeed correct, but that until now no appropriate methodology has been found to compare SDR offers (generally low reservation costs and high activation costs) with SGR offers (generally the opposite). As long as such level-playing field cannot be created, Febeliec insists on a differentiated treatment of SDR and SGR offers.	C'est la raison pour laquelle la CREG est en principe favorable à ce que les produits soient basés sur les besoins d'Elia : chaque produit doit en principe répondre aux mêmes exigences, indépendamment de la technologie de base.
CHAPITRE 2 : DEFINITIONS			
9	Febeg P2	Titel 2.1. : FEBEG wenst de aandacht te trekken op de verschillen in de definitie van de Pmax in het kader van de strategische reserve met de definitie ervan in het CIPU. FEBEG dringt er bij Elia op aan om deze inconsistentie weg te werken, bijvoorbeeld door in een CIPU een bepaling toe te voegen voor centrales die gecontracteerd zijn in de strategische reserve.	Etant donné que le contrat CIPU n'est pas régulé, son adaptation relève de l'initiative du gestionnaire de réseau.
10	Febeliec P2	With respect to point 25, Febeliec wants to point out that an activation is the start-up of the Strategic reserve following an economic or technical trigger, whereas a test is the result of an action by the TSO and/or the supplier of the strategic reserve product without the strategic reserve effectively having to be activated (and as such also no activation of the 4500 €/MWh penalty in the balancing market). The latter should indeed be treated differently and as such Febeliec can support the request of the CREG for more clarity on this in the definitions and subsequent articles. Moreover for Febeliec, testing of the SDR by the TSO should be limited to one (positive) instance during each winter, any further tests should be subject to remuneration and justification from the TSO.	La CREG est en principe favorable à une conception des produits fondée sur les besoins d'Elia. En cas de maintien d'une différenciation entre les produits (SDR et SGR), la CREG prône en principe un traitement SDR/SGR aussi équitable que possible. Au vu de l'impact sur le système, une limitation du nombre de tests est recommandée. Selon la CREG, une limite fixée à un test par période hivernale pour la SDR, comme le propose Febeliec, ne semble cependant pas fournir les bons incitants pour garantir la disponibilité des participants tout au long de la période hivernale.
11	Febeliec P2	With respect to point 26, Febeliec wants to point out that any potential supplier of SDR has to comply with the requirements of the pre-qualification of the TSO. The possibilities for underlying clients of CDSs to participate in a strategic reserve have been discussed extensively between Elia and several CDSs and a range of solutions have been proposed and accepted by all parties, including requirements for metering and validation. Febeliec sees no reason why the CREG would not accept the agreements validated by Elia in the	Au numéro 26 du projet de décision (numéro 34 de la présente décision finale), la CREG demande plus de clarté et de transparence au sujet des spécifications des compteurs. La CREG ne voit pas de raison de changer d'avis.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		prequalification process.	
12	Febeliec P2	With respect to point 28, it is impossible for Febeliec to assess the remark of the CREG since the text of Elia is not complete. Febeliec insists on Elia providing as soon as possible the correct text, to assess the validity of the comment of the CREG.	La remarque formulée par la CREG au numéro 28 du projet de décision (numéro 36 de la présente décision finale) vise justement à compléter le texte manquant dans la proposition de règles de fonctionnement, afin de rendre le texte intelligible.
CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE			
13	Elia P7/7	Point 35 du projet de décision la CREG portant sur le chapitre 4 de la proposition de Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique "Entrée en vigueur et durée" Ce point stipule que « La CREG souhaite souligner que les Règles de Fonctionnement ne peuvent s'appliquer qu'aux contrats conclus dans le cadre d'un éventuel appel d'offres courant 2016, et ce à partir du 1er novembre 2016. La CREG estime qu'Elia doit soumettre une nouvelle proposition de Règles de Fonctionnement pour l'éventuel appel d'offres destiné à la constitution de Réserve Stratégique qui se tiendra en 2017 ». Indépendamment du fait qu'il faille ou non soumettre une nouvelle proposition de Règles de Fonctionnement pour un appel d'offres en 2017, Elia souhaite attirer l'attention de la CREG sur le fait que certaines parties de la proposition des Règles de Fonctionnement soumises le 8/12/2015 pour approbation portent sur des éléments indépendants de l'organisation ou non d'un appel d'offres en 2016 et sont supposées s'appliquer pour la période hivernale 2016/17. Ces parties sont : - le processus opérationnel d'ELIA menant à l'activation dans les situations susmentionnées applicable pour toutes les Unités SR qui ont un contrat en cours pendant la période de validité des présentes règles, ainsi que son impact sur les tarifs de déséquilibre (section 6.4 et suivantes) ; - la mise à disposition du marché, par ELIA, de données relatives à la réservation et l'activation de la Réserve Stratégique ; - le monitoring du mécanisme..	Cette remarque d'Elia est fondée. Le numéro 43 de la présente décision finale (correspondant au numéro 35 du projet de décision) tient compte de cette remarque.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
14	Febeg P2	Titel 4: Met betrekking tot de duur van de werkingsregels wenst FEBEG twee opmerkingen te maken: - FEBEG wenst er opnieuw op aan te dringen om duidelijk te preciseren dat deze versie van de werkingsregels niet van toepassing is op de reeds in de vorige jaren gecontracteerde strategische reserves. - Aan de andere kant dringt FEBEG er ook op aan om een mechanisme in te voeren om de vergoeding van reeds in de vorige jaren gecontracteerde strategische reserves aan te passen indien aanpassingen aan het wettelijke of regelgevende kader de risico's voor de operatoren van de strategische reserve verzwaren, bijvoorbeeld door de toepassing van de nieuwe transmissietarieven voor de periode 2016-2019 op de gecontracteerde strategische reserve.	Les règles de fonctionnement portent, d'une part, sur les actions qu'Elia doit accomplir, et d'autre part sur les obligations des fournisseurs de la réserve stratégique. Si les règles de fonctionnement qui étaient d'application lors du premier appel d'offres en 2014 devaient s'appliquer à nouveau intégralement, la moindre adaptation des règles de fonctionnement serait impossible pendant la durée des contrats pluriannuels conclus en 2014. Il est clair que les règles de fonctionnement qui ont été rédigées en très peu de temps en 2014 peuvent être améliorées, que le fonctionnement de la réserve stratégique doit être évalué chaque année, et que les améliorations nécessaires doivent être apportées sur la base de ces constatations. Les aspects des règles de fonctionnement qui portent clairement sur les obligations des fournisseurs de la réserve stratégique ont exercé une influence directe sur le prix proposé et doivent être considérés autant que possible par contrat. Autant la FEBEG insiste pour introduire un mécanisme qui augmente la rémunération des réserves déjà contractées en cas de hausse des risques/coûts pour les opérateurs, autant la CREG souhaite instaurer un mécanisme qui diminue la rémunération des réserves déjà contractées s'il s'avère que certains coûts prévus dans l'offre ne peuvent pas être engagés.
CHAPITRE 5 : RESERVATION DE LA CAPACITE DE RESERVE STRATEGIQUE			
15	Elia	*Point 37 du projet de décision de la CREG portant sur le §5.2.1 de la proposition de Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique qui décrit les conditions relatives aux offres SGR*. Ce paragraphe des Règles de Fonctionnement indique entre autres, conformément à la présentation faite en Task Force iSR le 2 décembre 20154 (plus précisément slide n°67), qu'une unité de production contractée dans la Réserve Stratégique (donc sous contrat SGR) doit soumettre des offres pour les périodes hivernales sur lesquelles porte l'instruction du Ministre non couvertes dans le contrat SGR en cours. Ainsi, si par exemple l'instruction du ministre porte sur 3 ans à partir de la prochaine période hivernale 2016/17, toutes les unités candidates	Vu que la ministre chargée de l'énergie n'a pas donné l'instruction à Elia d'organiser un appel d'offres, le passage concerné des règles de fonctionnement, ainsi que la remarque de la CREG, ne produisent aucun effet dans la pratique. La CREG accepte la proposition d'Elia d'aborder, avec les instances concernées, cette contradiction entre la lettre et l'esprit de la loi. La CREG marque son accord sur la proposition de supprimer ce passage des règles de fonctionnement.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		SGR doivent être offertes dès la première période hivernale à l'exception des unités qui sont déjà sous contrat SGR pendant cette 1e période 2016/17. Ces dernières devant participer à l'appel d'offres 2016 mais être reprises dans des offres à partir de la 1e période hivernale 2017/18 qui suit la fin de leur contrat. Selon son projet de décision: « La CREG estime que les dispositions ajoutées ne sont pas conformes à la législation existante en matière de constitution de réserves stratégiques. L'article 7sexies de la loi électricité prévoit clairement que, comme indiqué à l'alinéa 4 de la proposition d'Elia, les contrats sont conclus à compter du 1er novembre de l'année en cours. Bien que des arguments fondés puissent sans aucun doute être avancés pour motiver les dispositions ajoutées, la CREG estime que les Règles de Fonctionnement ne peuvent et ne doivent adapter le cadre légal. La CREG ne peut par conséquent approuver les dispositions ajoutées aux Règles de Fonctionnement dans le cadre légal existant. » Elia accueille positivement le fait que la CREG reconnaisse le bien-fondé de l'objectif et des arguments qui motivent sa proposition. En effet, selon Elia, celle-ci suit l'esprit de la loi, selon lequel il convient de constituer un volume de Réserve Stratégique pour une période d'une à trois années consécutives à partir de la première période hivernale qui suit l'instruction du ministre, et ce à travers un appel d'offres afin d'assurer une certaine continuité dans la sécurité d'approvisionnement au meilleur coût pour le système. La lecture stricte de la CREG reviendrait : - soit à imposer aux unités sous contrat SGR à participer seulement aux appels d'offres qui sont organisés durant la dernière année de leur contrat SGR5, ces situations pouvant potentiellement mener à des sélections non optimales ; - soit, pour éviter de tels effets, à nécessiter une instruction du Ministre de constituer de la Réserve Stratégique ne portant que sur une période hivernale. Cependant, cette situation ne se posera qu'au plus tôt à partir d'un appel d'offre éventuel en 2018. En effet, n'ayant pas reçu d'instruction du Ministre conformément à l'article 7 quater de la loi Electricité Elia	

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		n'organisera pas d'appel d'offres en 2016. De plus, dans l'éventualité d'un appel d'offres en 2017, la question ne se posera pas parce qu'il n'y aura pas de contrats SGR en cours jusqu'en 2018. Dans ce contexte, Elia retirera ce passage des Règles de Fonctionnement d'application pour la période hivernale 2016/17 et suggère de clarifier ce point avec les autorités compétentes (législateur, CREG...) au plus tard pour ce délai.	
16	Febeg P2	Titel 5.2.1: In het voorstel voor de werkingsregels preciseert Elia dat wanneer de Minister langere periodes dan één jaar voor de strategische reserves zou opleggen, de centrales die al in de SGR zitten maar waarvan het contract afloopt in die periode, ook zouden kunnen meedoen aan de aanbesteding. FEBEG had de Elektriciteitswet ook op deze manier geïnterpreteerd en is van oordeel dat de zienswijze van Elia helemaal in lijn ligt met de geest van de Elektriciteitswet. FEBEG hoopt dan ook dat de CREG de wijziging van de werkingsregels niet zal afkeuren op basis van een al te letterlijke lezing van de wet, in strijd met de geest van de wet.	Etant donné qu'aucun appel d'offres pour une réserve stratégique supplémentaire n'est organisé en 2016, ce point est sans objet. La CREG renvoie également à la proposition d'Elia formulée dans la remarque n°15 et à sa réaction (ci-dessus).
17	Elia P1	Point 38 du projet de décision de la CREG portant sur le §5.2.3 de la proposition de Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique relatif aux conditions d'activation SGR. La CREG demande à Elia de clarifier et justifier les valeurs contractuelles proposées comme limites en termes de nombre d'activation et durée cumulée des activations pour les contrats SGR de un, deux et trois ans. Bien que les valeurs ne se retrouvent pas telles quelles dans le rapport d'Elia transmis le 13 novembre 2015 à la DG Energie, elles sont le résultat des mêmes analyses et simulations qui ont servi à constituer ce rapport. Elles ont été présentées avec les conclusions du rapport du 13 novembre lors de la Task Force iSR du 2 décembre 2015 (plus précisément slides n°48, 53 et 54). Pour ces valeurs Elia s'est basée sur les scenarios les plus pessimistes de son analyse soumise le 13 novembre (antérieure à toute décision ministérielle quand à un volume de Réserve Stratégique). Le choix des scenarios les plus pessimistes est dirigé par la volonté d'éviter d'être limité contractuellement et ne pas pouvoir avoir recours à des unités pourtant disponibles dans ces cas extrêmes.	La CREG en prend acte et intégrera également ce point dans le numéro 46.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		Ainsi, différentes limites contractuelles sont prévues, selon la durée contractuelle des contrats SGR. Cette durée pouvant varier de 1 à 3 ans suivant l'instruction du Ministre. : - pour les contrats d'un an, Elia s'est basée sur la probabilité d'activation P95 du scenario sans D3/T2 ni D1/D2 (reprise en slide n° 48) et revenant à 12 activations d'une durée cumulée de 105 heures ; - pour les contrats de deux ans, Elia s'est basée sur la probabilité d'activation P95 du scenario sans D3/T2 ni D1/D2 (reprise en slide n° 48) pour la 1e période hivernale et sur la probabilité d'activation P95 du scenario de référence pour la 2nde période hivernale (reprise en slide n° 53) revenant à 19 (12+7) activations d'une durée cumulée de 169 (105 +64) heures ; - pour les contrats de trois ans, Elia s'est basée sur la probabilité d'activation P95 du scenario sans D3/T2 ni D1/D2 (reprise en slide n° 48) pour la 1e période hivernale; sur la probabilité d'activation P95 des scenarios de référence pour les 2nde et 3e périodes hivernales (repris en slide n° 53 et 54) revenant à 25 (19+6) activations d'une durée cumulée de 215 (169 +46) heures. - Enfin, suite à une remarque reçue en Task Force Elia a également plafonné la durée cumulée par période hivernale à 105 heures par période hivernale, même pour les contrats pluriannuels. Elia prend par ailleurs bonne note des remarques de la CREG et veillera, à l'avenir à annexer de telles valeurs sur le nombre d'activation ainsi que leur durée cumulée dans son rapport envoyé annuellement à la DG Energie.	
18	Febeg P2	Titel 5.2.3: Dit artikel bevat het maximaal aantal activeringen en de maximale gecumuleerde activatieduur. FEBEG wenst er de aandacht op te trekken dat hoe gedetailleerder deze informatie is, hoe beter de kandidaten scenario's kunnen bouwen om het aantal tests, het	La CREG prend note de la remarque de la FEBEG, mais étant donné qu'aucun appel d'offres pour une réserve stratégique supplémentaire n'a été organisé en 2016, les règles de fonctionnement ne doivent pas être adaptées sur ce point.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		onderhoud, … in te plannen en hoe beter ze deze elementen kunnen meenemen in hun offertes. Zo werd er bijvoorbeeld geen minimumperiode gespecifieerd tussen twee of meerdere activeringen hoewel in de realiteit rekening zal moeten gehouden worden met de operationele en technische beperkingen van de in aanmerking komende centrales. FEBEG dringt er bovendien op aan dat in dit artikel uitdrukkelijk zou opgenomen worden dat – indien deze maxima overschreden zouden worden – geen boetes meer van toepassing zijn en dat eventuele bijkomende diensten vrijblijvend zullen geleverd worden aan tarieven die specifiek dienen opgesteld te worden.	
19	Febeg P2	Titel 5.2.4: Dit artikel beschrijft hoe de vergoeding voor SGR zal berekend worden. Wat moet de leverancier van SGR ondernemen indien hij niet akkoord gaat met de berekening van de vergoeding? Is het mogelijk de berekening te betwisten? FEBEG stelt voor hiervoor een procedure te voorzien.	La CREG n'a pas connaissance d'éventuels différends relatifs au calcul de cette remunération. Elle ne voit pas pourquoi Elia ne payerait pas les remunérations fixées contractuellement, vu que le financement de la réserve stratégique est régulé. A défaut d'autres informations à ce sujet, la CREG ne voit pas la nécessité d'imposer à Elia une procédure distincte dans les règles de fonctionnement. Les différends contractuels peuvent être soumis aux instances compétentes, conformément aux dispositions du contrat (tribunal ou arbitrage).
20	Febeg P2-3	Titel 5.2.5: Exploitanten van productie-installaties waarvan de (tijdelijke) sluiting werd aangekondigd hebben de wettelijke verplichting om hun installaties aan te bieden voor de SR. Indien deze installaties geselecteerd worden voor de SR, hebben ze geen toegang meer tot de markt en zullen ze slechts in zeer uitzonderlijke situaties aangesproken worden. Daardoor zijn de operationele en financiële risico's voor de exploitatie bijzonder hoog, in het bijzonder omdat vergoeding voor de producent gebaseerd is op kosten en niet marktgedreven. Het lijkt FEBEG daarom niet wenselijk noch redelijk dat een boete gelijk aan de reservatieprijs verhoogd met 30 % zou opgelegd worden voor elk ontbrekend kwartier en MW aan beschikbaarheid. Bovendien zouden offertes voor SR geleverd door vraagbeheer (SDR) niet onderhevig zijn aan dergelijk penaliteiten, wat in feite een ongelijke behandeling inhoudt van SGR en SDR.	La CREG estime qu'il est légitime d'imposer une sanction pour chaque quart-horaire et MW manquant, afin d'encourager le fournisseur SGR à réaliser les efforts nécessaires de manière à ce que la puissance contractée soit effectivement disponible. Concernant les différences entre SDR et SGR, la CREG prône en principe une conception de produit fondée sur les besoins du gestionnaire de réseau. Si les produits SDR et SGR doivent continuer à coexister, une convergence entre les deux produits est en principe recommandée. La CREG propose de continuer à traiter ce point lors de l'ISR-TF d'Elia. La CREG souhaite en premier lieu attirer l'attention sur la

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		Een tweede kanttekening bij dit artikel bestaat erin dat een SGR-leverancier een aanvraag voor gecoördineerde onbeschikbaarheid moet indienen en minstens een week op voorhand of voor het volgende weekeinde een tijdstip moet voorstellen. ELIA kan het voorstel van de SGR-leverancier aanvaarden indien de aangegeven periode geen risico inhoudt voor de bevoorradingszekerheid, maar kan het voorstel dus ook weigeren en de duur is hoe dan ook beperkt tot één week. Deze bepaling houdt geen rekening met de verantwoordelijkheid die de SGR-leverancier heeft met betrekking tot de veiligheid van de installatie en het personeel. Het moet dan ook mogelijk zijn voor de SGR-leverancier om Elia aansprakelijk te houden voor eventuele directe schade, letsels, …. die het gevolg zijn van incidenten die hebben plaatst gevonden nadat Elia een aanvraag tot gecoördineerde onbeschikbaarheid heeft geweigerd.	disposition qui a déjà été ajoutée à l'exigence de 100 % de disponibilité, à savoir la possibilité de prévoir une semaine d'indisponibilité coordonnée. La CREG estime qu'Elia ne peut pas être tenue responsable d'éventuels dommages directs après avoir refusé une demande d'indisponibilité coordonnée. Cela signifierait en effet de facto qu'Elia ne peut pas refuser une indisponibilité planifiée et irait totalement à l'encontre de l'objectif de la réserve stratégique. Si la FEBEG estime qu'Elia agit arbitrairement et refuse injustement des demandes d'indisponibilité planifiée, la CREG invite la FEBEG à le lui signaler. Jusqu'ici, la CREG n'a pas eu connaissance de tels agissements.
21	Febeg P3-4	Titel 5.2.6: Simulatietesten zijn testen die uitgevoerd worden voor de start van het SDR- of SGR-contract om te controleren of de aanbieder kan beantwoorden aan de technische vereisten van het SDR- of SGR-contract. Bovendien behoudt Elia zich het recht voor om een dergelijke simulatietest te vragen om de goede levering van de dienst te controleren. FEBEG stelt voor om de omschrijving van de simulatietest te verfijnen om rekening te houden met de volgende elementen: - Omdat een simulatietest een kost is voor de kandidaat-aanbieder die niet wordt vergoed en om een faire regeling en een level playing field te garanderen, is FEBEG van oordeel dat alle kandidaat-aanbieders zouden moeten onderworpen worden aan een dergelijke simulatietest. Elia kan natuurlijk een geschikt tijdstip met de kandidaat-aanbieder onderhandelen om zo de kosten van de test te optimaliseren. - In tegenstelling tot de leveringstests tijdens het SDR- of SGR-contract, worden simulatietesten uitgevoerd voor de start van het SDR- of SGR-contract. FEBEG gaat er dan ook vanuit dat geen simulatietests kunnen gevraagd worden voor reeds gecontracteerde SDR of SGR aangezien zij reeds hebben aangetoond om in staat te	Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique régissent actuellement les tests durant la période où la réserve stratégique est contractée. Pour l'heure, les tests de simulation ne sont pas régis par ces règles de fonctionnement. La CREG convient que chaque candidat-offrant doit être traité de façon équitable. Si la FEBEG estime que le règlement ou l'exécution de ces tests de simulation doivent être intégrés dans les règles de fonctionnement, elle doit soulever ce point lors de l'ISR-TF. L'objectif de cette consultation n'est pas d'intégrer dans les règles de fonctionnement, à la demande d'une partie, de nouvelles procédures qui n'ont pas fait l'objet d'une concertation ou d'une consultation.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		zijn om de gevraagde dienst te leveren. Elia kan immers nog steeds leveringstesten vragen. Titel 5.2.6. gaat dan meer precies over de leveringstests. Het aantal testen varieert van 0 tot 3 per winter en Elia kan testen – op initiatief van de SGR-leverancier – afschaffen, uitstellen of de duur ervan beperken. Het testen van de installatie is essentieel om de beschikbaarheid en de goede werking van de installatie aan te tonen. Het niet-uitvoeren van tests (0) lijkt FEBEG dan ook niet in lijn te zijn met de principes van exploitatie als een 'goede huisvader'. Het feit dat Elia de SGR-leverancier kan beperken in het aantal testen die deze op eigen initiatief wenst te ondernemen, doet op zijn beurt vragen rijzen over de door Elia gevraagde waarborgen voor de beschikbaarheid van de diensten. De aansprakelijkheden en penaliteiten zouden dan ook gemilderd moeten worden indien Elia geen testen uitvoert en/of de SGR-leverancier beperkt in het aantal testen die deze op eigen initiatief wenst te ondernemen. Een alternatief kan ook zijn dat de SGR leverancier de tijdens de test opgewekte elektriciteit kan aanbieden op de markt. FEBEG is ook van mening dat testen op initiatief van de leverancier niet moeten onderworpen worden aan penaliteiten. Het leveren van strategische reserve is al een industrieel risico op zich dat de leverancier – door het als een 'goede huisvader' uitvoeren van tests – probeert te matigen. Het is dan ook niet redelijk dat het uitvoeren van tests reeds een financieel risico met zich zouden brengen: een dergelijke aanpak zou de kosten voor het leveren van de dienst nog verder doen toenemen. Vanuit dit oogpunt schept paragraaf 41 van de ontwerpbeslissing van de CREG toch enige onduidelijkheid.	La CREG reconnaît la nécessité de tests visant à démontrer la disponibilité des installations. Le test d'une unité SR s'accompagne toujours d'une injection d'énergie dans le réseau. La CREG estime que les tests réalisés à l'initiative du fournisseur SGR doivent se faire en concertation avec le gestionnaire de réseau. La CREG ne dispose d'aucune indication laissant penser que le gestionnaire de réseau a refusé injustement des tests demandés par le gestionnaire de réseau. Si la FEBEG n'est pas de cet avis, la CREG l'invite à lui faire part de ce point. En principe, les unités de production contractées au sein de la réserve stratégique sont « hors marché ». Le cadre légal actuel ne permet pas de proposer sur le marché l'énergie ainsi produite. La CREG estime que, s'il ressort de tests que l'unité ne répond pas aux obligations contractuelles, des conséquences doivent être liés à ce constat, quelle que soit la partie qui a lancé l'initiative de ces tests.
22	Elia P5/7	*Point 42 du projet de décision de la CREG portant sur le §5.3.1 de la proposition de Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique qui décrit les conditions relatives aux offres SDR.* Ce paragraphe des Règles de Fonctionnement décrit les combinaisons possibles au niveau d'un point de livraison SDR avec d'autres services auxiliaires tels que le R1 Load, le R3DP et ICH. Ces combinaisons sont proposées seulement pour la période hivernale 2016/17. La	La CREG estime que la déclaration d'Elia clarifie l'alinéa concerné au point 5.3.1 de la proposition de règles de fonctionnement et marque son accord sur les informations complémentaires données, ainsi que sur la proposition d'Elia de clarifier le texte.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		CREG estime que cette limitation en temps semble exclure d'emblée les contrats SDR pluriannuels et demande de la supprimer. Elia précise que cette limitation en temps ne vise pas à exclure la possibilité d'avoir des contrats SDR pluriannuels. Par contre, les services auxiliaires précités peuvent encore évoluer et Elia ne peut dès à présent se prononcer sur l'impact d'une telle évolution sur les combinaisons possibles au niveau d'un point d'accès commun avec la SDR. Ainsi par exemple, un point de livraison repris dans un contrat ICH pour 2016 peut être combiné à de la SDR en 2016 et, en théorie être contracté pour 3 périodes hivernales jusqu'en 2019. Si le contrat ICH change en 2017 de sorte à ne plus rendre cette combinaison possible. Ce point de livraison ne pourra plus être repris dans une offre ICH tant qu'il est repris dans le contrat SDR. Dès lors Elia propose donc de ne pas suivre la demande de la CREG mais de clarifier et nuancer ces explications dans les Règles de Fonctionnement afin d'éviter toute confusion.	
23	Febeliec P2-3	With respect to point 43 and following concerning the new proposal of Elia for the determination of the maximum Reference Power for SDR, Febeliec wants to draw the attention of the CREG (as well as Elia and the Minister) to the fact that this new methodological approach entails a large risk, as it builds on the premise that results obtained in the past are a good prediction of the future, which does not necessarily have to be the case! The Strategic Reserve has always been presented by Elia, the CREG and the Minister as an insurance against loss of load in case of system adequacy issues during winter periods, yet Elia proposes not to pay an insurance premium to the SDR participants that have shown to be responsible market participants in the past. By banking on results from the past, Elia takes a non-negligible risk that these market price reactions will not take place in future situations of stress on the system (e.g. because of order books and production obligations of these demand sites), especially since the results from the past are not representative for a period with high conjuncture, as economic activity has been rather depressed during the last few years. As a result, this approach will neglect cheap and easily accessible sources of SDR volumes and risks having to contract and activate much more expensive sources of SDR. Moreover, this approach leads	La CREG comprend que les résultats fondés sur le passé n'apportent aucune garantie pour l'avenir. La réserve stratégique ne vise cependant pas à octroyer des primes à des acteurs pour un service qui serait fourni quoi qu'il arrive, même sans le paiement de cette prime. Par ailleurs, cette réaction de la demande devrait également être intégrée dans la définition des volumes nécessaires de la réserve stratégique. Dans le cas où une période d'expansion économique est attendue, celle-ci devrait aussi être intégrée dans l'évolution de la demande d'électricité (Elia organise d'ailleurs une consultation sur les hypothèses étudiées pour définir les volumes). Les acteurs du marché qui ont prouvé leur capacité à réagir aux

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		to discrimination, as market participants that have over the course of the last three winters shown to react to stress signals on the system would be punished for doing so in the determination of their SDR maximum reference power, whereas market participants that would have neglected such responsible behaviour in the past would not be impacted. On top of this, of the proposed data points by Elia, only one took place during the winter period, so the representativeness of the sample for the determination of the maximum reference power is also questionable.	signaux de prix au cours des périodes hivernales précédentes ne l'ont probablement pas fait dans une optique sociale, mais plutôt pour des considérations économiques et de coûts/bénéfices. Si Febeliec a d'autres propositions pour tenir compte de la sensibilité des prix, elle peut les soumettre pour examen.
24	Elia	*Point 48 du projet de décision de la CREG portant sur le §5.4 de la proposition de Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique qui traite de la sélection des offres reçues.* Dans ce paragraphe, la proposition de Règles de Fonctionnement prévoit que la sélection vise le coût total minimum respectant certaines conditions, et notamment les conditions 1 et 3 ci-dessous: 1. Le volume total sélectionné couvre au moins le volume fixé par Arrêté Ministériel. 3. Le volume total de SGR (ou SDR) sélectionné couvre au maximum, pour une période donnée, le volume maximum de SGR (ou SDR) imposé par le ministre pour cette période donnée. Si cette 3e condition empêche entre autres de rencontrer la première, comme illustré dans l'exemple ci-dessous, la proposition de Règles prévoit de pouvoir légèrement dépasser ce maximum repris en condition 3 de sorte à pouvoir atteindre, un optimum économique qui respecte les autres conditions (notamment la 1). Ce principe est illustré avec l'exemple fictif ci-dessous, présenté à la CREG lors de la réunion du 18/1. Dans cet exemple, un maximum de 700MW est imposé au volume SGR empêchant (de par le fait qu'il n'y a que 300MW de SDR offerts) d'atteindre le volume total de 1100MW de SR devant être constitué.	Concernant les règles de fonctionnement relatives à la période hivernale 2016-2017, pour laquelle aucun appel d'offres n'est organisé en 2016, le choix entre les exigences de volume définies dans l'instruction de la ministre ou le coût minimum pour le consommateur a peu d'importance.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		Example: • Offers: • SGR1: 600MW (@ 3€/MW/h ; Pmin = 300MW) • SGR2: 500MW (@ 2€/MW/h ; Pmin = 200MW) • SDR: 300 MW @ 5€/MW/h • Ministerial Decree: at least **1100MW** have to be contracted with a max of 700MW SGR. • Selection Rules: 1. Selected Volume ≥ 1100MW 3. Selected Volume SGR ≤ 700MW → Condition 2 nok with condition 1 • Proposed Rule in FR: if condition 2 does not allow to respect condition 1, the CAP (max SGR) can be exceeded but with a minimum value. In practice this minimum will most of the time will be the missing MW for condition 1 ➪ Result (under Elia's) proposal : Selection = 500MW SGR2 + 300MW SGR1 + 300MW SDR Dans son projet de décision la CREG explicite « *…si le volume maximum défini par le ministre ne permet pas de respecter les deux premières conditions, ce maximum pourra être dépassé d'une valeur minimum nécessaire pour pouvoir atteindre les conditions 1 et 2. La CREG estime que ça ne doit pas être la valeur minimale (de volume), mais le coût minimal, même si cela donne lieu à un dépassement supérieur du volume maximal.* » Ce qui reviendrait dans l'exemple illustré, si nous comprenons bien la remarque de la CREG, à s'écarter de la condition 3 et à chercher uniquement l'optimum économique (coût total minimum), même si cela revient à dépasser le volume total, sans tenir compte du volume de dépassement. Ainsi, l'optimum économique dans l'exemple fictif illustré impliquerait de ne pas tenir compte d'un volume SGR maximum et reviendrait à complètement évincer l'autre segment (en l'occurrence SDR dans cet exemple). • According to remark CREG : we can exceed the CAP (condition2) and look for Total minimum price ➪ Result if so: Selection = 600MW SGR2 + 500MW SGR1 Elia souhaite avec cet exemple justifier sa proposition de sélection d'offres visant à respecter le mieux possible les conditions (éventuelles) imposées par arrêté ministériel, conditions qui sont imposées sur des volumes et non des montants de coût.	
CHAPITRE 6 : ACTIVATION DE LA CAPACITE DE RESERVE STRAGTEGIQUE			
25	Febeg P4	Titel 6.2.2: Dit artikel beschrijft dat de opstartkarakteristieken kunnen afwijken op het vlak van timing en minimale injectie, maar dat dit moet gemotiveerd	La CREG salue la réaction de la FEBEG qui souhaite garantir une disponibilité de 100 % si les délais contractuels sont respectés. Cependant, elle constate également que la FEBEG affirme, dans

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
		worden. Elia houdt zich evenwel het recht voor om de contractueel afgesproken timings in te korten wanneer uit testen of activeringen zou blijken dat deze kunnen verbeterd worden. FEBEG gaat er vanuit dat de SGR-leverancier bij het indienen van zijn offerte een goed evenwicht tracht te vinden tussen de industriële risico's en de verplichting – rekening houdend met het sanctieregime en de aansprakelijkheden - om 100 % beschikbaarheid te waarborgen. FEBEG is dan ook van oordeel dat deze timings niet eenzijdig door Elia kunnen veranderd worden zonder dat de impact op de contractprijs eveneens wordt geëvalueerd en desgevallend aangepast.	la réaction 6 à la consultation en annexe 1B, que les unités de la réserve stratégique sont moins fiables et démarrent moins rapidement que d'autres centrales. La CREG souhaite souligner qu'au point 6.2.2, Elia mentionne que cela se produit après des discussions avec le fournisseur de SGR.
26	Elia	Point 50 du projet de décision de la CREG portant sur le § 6.2.3 de la proposition de Règles de Fonctionnement de la réserve stratégique relatif à la rémunération d'activation SGR. La CREG demande des clarifications concernant le mode de détermination de la rémunération ainsi que de la sélection des offres en ce qui concerne le paramètre « Other external » relatif à la rémunération d'activation SGR. Le paramètre « Other External » fait partie des frais externes liés directement de l'activation d'une Centrale SGR autres que les frais liés à l'émission de CO2 « CO2 costs ». Il s'agit par exemple, et si d'application, des éventuels coûts d'utilisation des réseaux de gaz et d'électricité. Ces coûts doivent être raisonnables et démontrables. Comme convenu lors de la réunion du 18/1/2016, il sera demandé aux candidats SGR de fournir, dans leur(s) offre(s), le coût en €/MWh que représente ce poste pour une activation de l'unité SGR. Lors de la sélection des offres, la référence prise sera la valeur indiquée par le candidat.	Elia affirme que, lors de la sélection des offres, la valeur indiquée par le candidat sera retenue. La CREG accepte qu'une valeur pour le poste « Other external » soit demandée au fournisseur de SGR.
27	Febeg P4	Titel 6.7.2: FEBEG wenst er bovendien nog op te wijzen dat de onbalansprijs van 4.500 EUR/MWh een asymmetrisch risico inhoudt voor de exploitanten van elektriciteitscentrales in België. Zij zijn immers verplicht om hun capaciteit te verkopen in de day ahead-markt waar de prijs is beperkt tot 3.000 EUR/MWh, terwijl ze – bijvoorbeeld in geval van een technische fout – het risico lopen 4.500 EUR/MWh te moeten betalen in de onbalansmarkt. Dergelijk asymmetrisch risico bestaat niet voor centrales in andere landen waarmee de Belgische centrales concurreren.	La CREG comprend cette inquiétude mais fait remarquer que le tarif de déséquilibre de 4.500 EUR/MWh s'applique pour un déséquilibre tant positif que négatif.

N°	Source	Question/remarque	Réponse de la CREG
28	Febeliec P3	With respect to point 54, Febeliec wants to support the comments of the CREG on the lack of clarity on the sanctions Elia can impose in the concerned cases.	Dans sa réaction au projet de décision (B)160105-CDC-1494, Elia a indiqué apporter ces clarifications.
CHAPITRE 7 : TRANSPARENCE/INFORMATIONS AU MARCHE			
29	Febeliec P3	With respect to point 60, Febeliec agrees with the vision of the CREG, such information should be made available to the market in due time, following the transparency rules for all other units.	La CREG a approfondi cet aspect dans son projet de décision (B)160913-CDC-1494 et posé des exigences plus claires et plus sévères.

Réactions aux questions ouvertes de la CREG : Questionnaire relatif à l'évolution des règles de fonctionnement de la réserve stratégique			
A.	La certification de la SDR et en particulier la disponibilité (voir numéro 44 de la décision) ont été discutées en task forces ISR. Quel est le point de vue du répondant sur la proposition d'Elia de prendre en compte, lors de la certification de SDR, la disponibilité en cas de prix Belpex DAM élevés ?		
30	Febeg P1	**Vraagbeheer in de markt:** FEBEG is altijd van oordeel geweest dat de energiemarkt zo moet georganiseerd worden dat vraagbeheer maximaal wordt gebruikt in de eigenlijke markt. Om deze reden verwelkomt FEBEG het voorstel van Elia om de prijssensitiviteit na te gaan van het vraagbeheer dat wordt aangeboden in de SDR: capaciteit dat consistent reageert op Belpex-prijzen hoger dan 150 EUR/MWh moet worden uitgesloten.	Dans le cadre actuel, où aucune obligation de disponibilité n'est imposée au fournisseur de SDR, la CREG soutient l'intention d'Elia d'estimer le plus exactement possible la puissance proposée. L'introduction d'une telle obligation de disponibilité supprimerait probablement la nécessité de correction en réaction aux prix DAM.
31	Energy Pool	Pour les Grid users ayant des contrats indexés sur le prix du marché spot, cette disposition limitera grandement leur capacité à participer à la SDR. Or l'accès au marché SDR doit, selon nous, se faire sur un principe d'équité entre les acteurs et, notamment, les Grid users ayant des contrats indexés sur le prix du marché spot doivent avoir les mêmes conditions d'accès à ce marché que ceux n'ayant pas de contrat indexé spot. La SDR rémunère la disponibilité des ressources SDR ainsi que la garantie d'avoir une réduction effective de leur consommation pendant les heures critiques. Un simple signal prix ne nous semble pas offrir la même garantie. En outre, les contrats de fourniture changeant d'une année sur l'autre, nous pensons qu'une réduction de la Rref sur la base d'un comportement historique ne capturera pas correctement le comportement des Grid users dans les années à venir. Il nous semble par ailleurs que la méthodologie proposée comporte un effet seuil indésirable. En effet, il y aura une discrimination forte entre un pool SDR pour lequel R est égal à 19% (dans ce cas, pas d'ajustement de Rref) et un pool pour lequel R est égal à 21% (ajustement de la Rref à hauteur de 21% !). Ainsi, si la méthodologie est conservée, nous recommandons de n'ajuster Rref qu'à hauteur des points de pourcentage au-dessus du seuil de 20%.	La CREG prend note de cette remarque, mais estime que le contrat doit pouvoir être choisi librement. La CREG ne voit pas comment l'accès au marché est limité. La CREG est consciente que le comportement historique ne constitue pas une garantie pour l'avenir. Toute proposition constructive sera analysée. La proposition d'adaptation de la méthodologie proposée sera étudiée. Vu qu'aucune SDR n'a été contractée dans la réserve stratégique pour la période hivernale 2016-2017, la CREG en tiendra compte dans sa décision relative aux règles de fonctionnement pour la période hivernale 2017-2018.
32	REstore	We do not think that the proposed solution is fit for purpose. It is a fundamental design feature of drop-to that there is no guarantee on the amount of capacity that is reduced (see below), trying to mitigate	La CREG prend note de cette remarque. Pour la période hivernale 2016-2017, cet aspect n'a pas d'impact au niveau de la SDR. La CREG invite

		this based on historic behavior is a doubtful strategy. Indeed the very few events that are used to determine DAM price sensitivity of demand are certainly not statistically relevant. DAM price sensitivity depends on many factors, many of which are not captured by past behaviour: Retail contract, order book status … Variable capacity is an inherent characteristics of the drop-to product and must be accepted as such. Should this type of product remain then Elia need to develop tools to forecast and manage this variable return. The proposed approach is a dead-end	REstore à formuler des propositions constructives à ce sujet au sein de l'ISR-TF en vue de définir la règle de fonctionnement pour la période hivernale 2017-2018.
B. Quel est le point de vue du répondant sur l'idée de faire évoluer les produits SDR en un seul produit DROP-BY avec une disponibilité exigée similaire aux exigences de la SGR ? Un produit DROP-BY avec une disponibilité exigée semble être la meilleure approche du produit SGR actuel.			
33	Energy Pool	Nous sommes en faveur d'une évolution du produit SDR vers un produit requérant une meilleure disponibilité et donnant aux acteurs plus de liberté quant au nombre de MW engageables auprès d'Elia. Il nous semble cependant important de prendre en compte les caractéristiques propres à la demande dans le design d'un tel produit : - Les ressources participant actuellement à la SDR n'ont pas les mêmes contraintes de livraison que les ressources participant à la SGR. Dès lors, il faudra veiller à bien prendre en compte les contraintes de chaque type de ressource et, notamment, permettre aux acteurs de limiter le nombre et la durée unitaire des activations dans le cadre de la Réserve Stratégique. - De manière identique à la génération, il nous semble important d'étendre la durée de contractualisation à deux ou trois ans pour la SDR. Si cette disposition est théoriquement prévue dans les règles et dans la loi, nous constatons que, jusqu'à présent, seul un an de contractualisation a été introduit. - Contrairement à la génération, les ressources répondant à la SDR peuvent être opérées par des acteurs différents d'une année sur l'autre et même au sein d'une même année. Dès lors, il nous semble important de retirer toute contrainte nécessitant d'avoir l'accord des Grid users très en avance par rapport à la date de début de chaque livraison. Dans le cadre d'un appel d'offres	La CREG prend note de l'opinion d'Energy Pool. Certains aspects peuvent faire l'objet de plus amples discussions au sein de l'ISR-TF.

		portant sur trois années, il nous semble par exemple nécessaire de retirer toute nécessité d'avoir l'accord des Grid users pour les années de livraison 2 et 3. - - Il serait intéressant de permettre à Elia de n'activer qu'une partie d'une unité SDR contrairement au principe « all or nothing » prévu dans les règles actuelles.	
34	REstore	We are in favor of a general standardization of all DR products towards a drop-by design. For SDR and for ICH. Indeed as you mention the drop-by model is much closer to the needs of Elia for reliable reserve capacity and the services provided by generation assets. Choosing this design allows for a fairer comparaison between DR offers, between DR and generations offers and avoids all the issues with pre-qualifying the volume. It avoids the above issue regarding sensitivity to Belpex prices and all other complex and questionable (see below) pre-qualification logic.	La CREG prend note de cette position.
C.	Quelles autres évolutions relatives aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique sont nécessaires ?		
35	Energy Pool	<u>Combinaison de produits</u> Nous regrettons fortement que la combinaison entre produits d'ancillary services et SDR soit limitée. Dans une logique de réduction des coûts de contractualisation des réserves, il nous semble en particulier important que les combinaisons suivantes soient rendues possibles : - R3DP et SDR: nous pensons que les problèmes associés au calcul de l'énergie délivrée lorsque une activation SDR a lieu en même temps qu'une activation R3DP peuvent être résolus simplement – en fixant par exemple un ordre de priorité dans le calcul de l'énergie délivrée pour chaque produit. Nous constatons par ailleurs que la combinaison SDR R3DP/SDR DROP BY pour des points d'accès raccordés au réseau de distribution a été retirée des règles. Nous regrettons fortement cette modification qui ne nous semble pas justifiée. - SDR DROP BY et ICH avec la condition que la SL ICH est supérieure à la Unsheddable Margin de la SDR	Lors de la période hivernale 2016-2017, il n'y aura aucune possibilité d'appliquer la combinaison entre services auxiliaires et réserve stratégique, étant donné qu'aucune SDR n'a été contractée pour la période hivernale en question. La CREG affirme qu'une concertation telle que l'ISR-TF permet un meilleur traitement de la combinaison de produits.

		- Nous soutenons la possibilité de combiner SDR DROP BY et TO avec la R1 load et souhaiterions que la même disposition soit prévue lorsque les points d'accès raccordés au réseau de distribution auront accès à la R1 load. <u>Longueur des contrats SDR</u> Nous sommes favorables à l'introduction de contrats longs termes (deux ou trois ans) dans le cadre de la SDR. Ce genre de disposition donnerait plus de visibilité pour les acteurs de la SDR et soutiendrait le développement de nouvelles ressources SDR. Il nous semble cependant important de préciser qu'une ressource SDR, lorsqu'elle n'est pas engagée à délivrer de la SDR, peut participer à d'autres services de balancing (par exemple R3DP, ICH, R1 load). Nous comprenons que l'obligation de faire des offres couvrant la première année de livraison est une contrainte légale. Nous considérons cependant qu'il est important de retirer cette obligation dans la mesure où elle constitue une barrière à l'entrée pour de nouveaux acteurs. Dans le cas où l'appel d'offres SDR couvrirait plusieurs années (par exemple 3 ans), la nécessité d'avoir la signature des Grid users dès mars 2016 est également une barrière à l'entrée pour de nouveaux entrants. En effet, si un nouvel entrant souhaite participer à la SDR, celui-ci sera très limité dans son nombre de MW pour les années 2 et 3 dans la mesure où ce nombre sera contraint par la signature des Gris users dès mars 2016. Cette contrainte forcerait également les Grid users à s'engager à travailler avec un fournisseur de SDR pour une période de 3 ans, ce qui est contre l'établissement d'un marché compétitif pour la SDR. Ainsi, nous recommandons d'envisager les évolutions suivantes: - Retarder la signature de la déclaration des Grid users pour la première année d'engagement. - Supprimer ce besoin de signature dès mars 2016 pour les années 2 et 3 et prévoir, chaque année, une date limite à laquelle la signature des Grid users doit être fournie à Elia - Enfin, introduire un marché secondaire entre fournisseurs SDR afin de faciliter le respect des	

		engagements contractuels par chacun des acteurs de la Réserve Stratégique. <u>Ouverture aux groupes d'autoproduction</u> Nous pensons que l'ouverture de la SDR aux groupes d'autoproduction permettrait d'apporter des ressources supplémentaires dans le marché SDR et serait de nature à réduire les coûts associés à cette réserve.	
36	FEBEG	<u>Nood aan vereenvoudiging</u> FEBEG wil ook nog eens zijn bezorgdheid uiten over de fragmentatie in de toch al kleine Belgische markt voor ondersteunende diensten en strategische reserve. Het feit dat de markt voor ondersteunende diensten en strategische reserve uit zoveel producten bestaat, brengt verschillende nadelen met zich: - het vermindert de liquiditeit en concurrentie in deze markt aanzienlijk; - het stelt de marktpartijen voor een ernstige uitdaging om deze grote waaier aan producten commercieel en operationeel te beheren; - het belemmert de evolutie naar het over de grens uitwisselen van dergelijke producten. Om deze reden herhaalt FEBEG zijn pleidooi om het aantal standaardproducten te verminderen om zo de liquiditeit, de volumes en de concurrentie voor elk van de producten te verhogen en om zo onnodige marktfragmentatie te vermijden. Deze aanbeveling is – wat betreft ondersteunende diensten – ook helemaal in lijn met het ontwerp van Network Code 'Electricity Balancing'.	La réserve stratégique contient relativement peu de produits différents (SGR/ SDR 4 et SDR 12 ; DROP BY – DROP TO). En principe, la CREG est favorable à l'harmonisation des produits en fonction des besoins du gestionnaire de réseau, ce qui peut conduire à une diminution du nombre de produits au sein de la réserve stratégique.
37	Febeg P4	**Verdere evolutie van het market design** FEBEG heeft het mechanisme van de strategische reserve steeds gesteund aangezien het relatief eenvoudig te implementeren overgangsmaatregel is die slechts een beperkte marktverstoring met zich brengt. Strategische reserve laat toe om wat tijd te kopen, maar garandeert geen bevoorradingszekerheid op langere termijn. FEBEG is dan ook van mening dat de strategische reserve geen duurzame oplossing is en dat een initiatief moet genomen worden om	Il s'agit d'une remarque au sujet de l'opportunité et de l'adéquation du mécanisme de la réserve stratégique. Cette réaction n'a pas de rapport direct avec les règles de fonctionnement. Dans son étude 1422 du 4 juin 2015, la CREG a exposé les possibilités qu'offrent d'autres mécanismes.

		zo snel als mogelijk een adequaat en duurzaam market design te ontwikkelen dat de bevoorradingszekerheid van België veilig stelt.	
38	REstore	As mentioned above we do not think setting the contractual volume based on a pre-qualification is the right approach. We believe a drop-by contract where the capacity is set by the offerer allows for a more nimble and bespoke approach leading to better results. The one size fits all solution, how elaborate it is, will always advantage some and disadvantage others. The new solution is potentially marginally better then the existing one but the difference is minimal compared to the cost for Elia and all providers to change their software. Therefore in the current context and seen our answers above we are not in favor of this proposed change	La CREG prend note de cette position.

ANNEXE 1 B

RAPPORT CONCERNANT LA CONSULTATION (16/09/2016-7/10/2016)

Questions et remarques formulées par les répondants et réponse apportée par la CREG

PARTIE CONFIDENTIELLE (Réaction d'EDF Luminus)

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
EDF - LUMINUS		
1	We wensen CREG te bedanken voor deze consultatie en ons de mogelijkheid te geven opmerkingen te maken op de voorstellen om de werkingsregels voor de strategische reserve aan te passen. Omdat het onderstaand antwoord vooral ingegeven wordt vanuit de context en ervaring van het bestaande driejarig contract voor strategische reserve geleverd door de STEG-centrale in Seraing, menen we dat het antwoord beschouwd moet worden als **vertrouwelijk.** De voorliggende ontwerpbeslissing wijzigt de ontwerpbeslissing 1494 van 5 januari 2016 op volgende punten: 1. de toepassing van het economisch criterium bij ontkoppeling van Belpex-DAM 2. de communicatie door Elia aan de markt bij het uitvoeren van testen op de strategische reserve 3. de criteria voor het al dan niet slagen van de testen op de strategische reserve 4. de transparantie over de herberekening van de onevenwichtsprijzen bij het activeren van de strategische reserve. EDF Luminus wenst enkel opmerkingen te formuleren met betrekking tot de voorgestelde wijzigingen op de criteria voor het al dan niet slagen van de testen op de strategische reserve (3). Voor opmerkingen op de overige wijzigingen verwijzen we naar het FEBEG antwoord op de consultatie. De voorgestelde wijzigingen op de criteria voor het al dan niet slagen van de testen op de strategische reserve bestaat uit twee aanpassingen: 1. Dat een SGR-centrale als onbeschikbaar wordt beschouwd en onderworpen wordt aan de contractuele penaliteiten indien een test op initiatief van de SGR-leverancier mislukt.	Réaction au point 2. Dans son projet de décision, la CREG affirme que la

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	2. Dat de SGR leverancier ook moet aantonen binnen de termijnen P-max te kunnen halen om een test als geslaagd te beschouwen.	puissance maximale prévue dans le programme de test (qui ne correspond pas nécessairement à la Pmax) doit être atteinte dans les délais contractuels. Le projet de décision ne mentionnait pas que la P-max devait être atteinte à chaque test.
	EDF Luminus verzet zich stellig tegen beide wijzigingen om onderstaande redenen. **Test op initiatief van de SGR-leverancier** Vrijwillige testen zijn in principe niet gericht op het aantonen van beschikbaarheid. Er zijn nog andere redenen om een start van een SGR-centrale te organiseren: testen van communicatie tussen de verschillende betrokken partijen (eigen personeel in Brussel en op de site, Elia, IT, …), training van de operatoren, monitoring van de parameters en zwakke punten van de centrale, controleren van de efficiëntie en de sequenties van de opstart, optimaliseren van de procedure, … dit met het oog op het kunnen garanderen van een opstart bij een echte activatie. Het is bijvoorbeeld perfect mogelijk dat een opstart op eigen initiatief onderbroken wordt bij het vaststellen van problemen of onveilige situaties om ongelukken of schade te vermijden. Men kan immers niet veronderstellen dat niet-draaiende centrales even betrouwbaar zijn en vlot opgestart kunnen worden als draaiende centrales. Het lijkt ons dan ook onredelijk om een test op eigen initiatief te onderwerpen aan dezelfde penaliteiten als een echte beschikbaarheidstest op afroep van Elia. Dit stelt de operator van een SGR centrale bloot aan bijkomende financiële risico's die al dan niet voorzien werden in zijn offerte en uiteindelijke prijs voor de SGR-dienst. Het zou bijgevolg ontradend werken op het testen van de eigen installatie en zo impact kunnen hebben op de technische vorm van de centrale en de bekwaamheid van de operatoren wat het risico op falen in echte noodsituaties vergroot. Wij roepen daarom ook met drang op om geen penaliteiten toe te passen op testen op eigen initiatief van de SGR leverancier of om	La CREG comprend que les tests réalisés à la demande du fournisseur SGR peuvent avoir différents objectifs, comme l'a indiqué EDF-Luminus. La CREG estime que, pour certains objectifs, il doit toutefois être possible de vérifier le fonctionnement ou l'atteinte de cette pression sans pour autant demander un test d'activation. En effet, les règles de fonctionnement ne prévoient pas d'autres tests que les tests d'activation, dont l'objectif est de vérifier la disponibilité des installations et de contrôler si celles-ci sont en état de fournir correctement les services contractés. Le fait qu'un test d'activation soit effectué à la demande du fournisseur SGR ou du gestionnaire de réseau ne change rien au fait de savoir si, à l'issue de l'activation, la centrale peut remplir ou non ses obligations contractuelles. Par ailleurs, une activation réalisée à la demande du fournisseur SGR est, par définition, connue longtemps à l'avance par le fournisseur, ce qui diminue certains risques d'échec du test. EDF-Luminus ne souhaite apparemment accepter aucune sanction s'il s'avère que la centrale n'est pas en état de fournir le service visé, à savoir l'atteinte de la puissance P max ref à la demande d'Elia. EDF-Luminus indique que certaines centrales n'ont pas le même degré de fiabilité et ne peuvent facilement être démarrées. La CREG remarque qu'Elia tient cependant compte d'une disponibilité de 100 % de la puissance contractée (à l'exception de l'indisponibilité admissible prévue au point 5.2.5 des règles de fonctionnement). La CREG rappelle à EDF-Luminus que le consommateur d'électricité finance la réserve stratégique et que le fournisseur perçoit une indemnité

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	alleszins ruimte te laten voor andere soorten testen die niet gericht zijn op het aantonen van beschikbaarheid. Een alternatieve aanpak kan zijn dat er afspraken gemaakt worden over een procedure na een gefaalde test op eigen initiatief met bijvoorbeeld een verklarend rapport en akkoord over een actieplan om de oorzaak van de gefaalde test aan te pakken. Hierin kan eventueel bekeken worden of een periode van geplande onbeschikbaarheid (zonder penaliteiten) voor werken moet voorzien worden. Er kan ook voor gekozen worden om de beschikbaarheidseisen minder strikt te maken (bijvoorbeeld 95%) zodat een operator steeds kan testen zonder een penaliteit te moeten vrezen en zo de kwaliteit van de dienst in stand kan houden. **Test op P-max** De testen op initiatief van Elia zijn vooral gericht op de technische mogelijkheid tot opstarten om zo de beschikbaarheid van de SGR-centrale aan te tonen. Maar gezien de mogelijke impact op de markt (rechtzetting van de Systeem Imbalance) is het aangewezen de frequentie en duurtijd van deze testen zo beperkt mogelijk te houden. In zulke condities kan men moeilijk spreken van volwaardige performantietesten. Bovendien is de strategische reserve vooral bedoeld om het systeem bij te springen op momenten van schaarste. Het zal op zulke momenten inderdaad van belang zijn dat het maximaal vermogen kan geleverd worden, maar er zal ook altijd rekening moeten gehouden worden met onvoorziene omstandigheden waardoor niet het volle contractueel overeengekomen maximum vermogen (in ISO omstandigheden) kan geleverd worden. Echter elke bijdrage zal dan van tel zijn.	de réservation, majorée d'une indemnité en cas d'activation à l'initiative du gestionnaire de réseau Elia. D'ailleurs, l'indemnité de réservation tient déjà compte des tests réalisés à la demande du fournisseur SGR. On ne sait pas clairement ce qu'EDF-Luminus veut dire par diminuer à 95 % la sévérité des exigences de disponibilité. Si cela signifie une disponibilité de 95 % du temps en période hivernale, le fournisseur SGR est déchargé de sa responsabilité pendant plus de 7 journées complètes lors de chaque période hivernale, ce qui n'est absolument pas acceptable du point de vue de la sécurité d'approvisionnement. Par conséquent, la CREG ne voit aucune raison d'adapter ou de retirer sa proposition de modification des règles de fonctionnement pour cet aspect. La CREG ne voit pas clairement ce qu'EDF-Luminus entend par « volwaardige performantietesten » (*tests de performance complets*). Les tests doivent bien entendu être aussi brefs que possible mais aussi répondre aux critères définis dans les règles de fonctionnement, qui sont suffisamment clairs sur ce point (1,5 heure pour le ramp-up et une demi-heure pour la variation entre la Pmin Ref et l'atteinte de la Pmax Ref). Il est peu réaliste d'affirmer que la Pmax ne peut pas être atteinte parce qu'il convient de limiter au maximum la durée du test. L'indemnité de réservation est payée sur la base de la Pmax disponible et il n'est pas acceptable d'atteindre moins que cette Pmax ou que la puissance maximale programmée. La CREG estime injustifiée l'affirmation de Luminus selon laquelle l'atteinte de la Pmin dans les délais impartis devrait être le seul critère attestant de la réussite d'un test. S'il faut effectivement recourir aux réserves stratégiques en raison d'un problème d'adequacy et que des consommateurs d'électricité doivent être déconnectés car la Pmax n'a pas été atteinte par un fournisseur SGR qui perçoit déjà depuis plus de 2 ans une indemnité de réservation basée sur la Pmax, la CREG estime

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	Met deze bedenkingen lijkt het ons buiten proportie om het niet, of niet tijdig bereiken van Pmax na het wel tijdig bereiken van Pmin tijdens een test op vraag van Elia, te onderwerpen aan hetzelfde niveau van penaliteiten. Het uitbreiden van het criterium lijkt ons daarom niet aangewezen en we roepen op tot redelijkheid en proportionaliteit in het nu al zware penaliteitenregime.	alors qu'il est socialement injustifié de dire que la « Pmin a quand même été atteinte ». La CREG attend du fournisseur SGR qu'il fournisse effectivement le service et la disponibilité pour lesquels il est rémunéré. Par conséquent, la CREG ne voit aucune raison d'adapter ou de retirer sa proposition de modification des règles de fonctionnement pour cet aspect.
	Wijzigingen enkel van toepassing op eenheden gecontracteerd in 2016 Gezien de mogelijke impact van bovenstaande voorstellen en rekening houdend met onze bezwaren hiertegen, wensen we aandacht te vestigen op de eerste paragraaf van hoofdstuk 5 en de eerste paragraaf van hoofdstuk 6.2 van de werkingsregels van Elia en paragraaf 41 van de ontwerpbeslissing van de CREG waarin wij lezen dat deze versie van de werkingsregels enkel van toepassing zijn op de SGR-centrales die gecontracteerd worden na een aanbesteding die plaatsvindt in 2016. We willen erop wijzen dat er geen aanbesteding plaats heeft gevonden in 2016. Wij gaan er dan ook van uit dat deze wijzigingen niet van toepassing zullen zijn op de reeds in 2014 gecontracteerde SGR-centrales en dat op deze centrales nog steeds de versie van de werkingsregels zoals die werd goedgekeurd door de CREG in 2014 van toepassing is. [PARTIE CONFIDENTIELLE : CONFIDENTIALITÉ EN DISCUSSION]	La CREG constate que toutes les modifications apportées aux règles de fonctionnement pour diminuer les risques ou assouplir les modalités n'ont pas été contestées par les fournisseurs de réserve stratégique et qu'ils ont rapidement « oublié » le fait qu'ils ont été contractés à d'autres conditions en 2014. .

PARTIE NON CONFIDENTIELLE (réaction par répondant)

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
BDRA		
2	please find below BDRA's answer to the consultation on the update of decision 1494. As there will be no SDR in the 2016-2017 strategic reserve we are not concerned directly by the functioning rules of 2016-2017 but by the impact this might have on the rules for 2017-2018 as well as the direct recommendations the CREG makes for the future at the end of its document. • The BDRA is in favor of removing the economical trigger. This will remove a further differentiator between SDR and SGR on top of the other reasons for this proposed change • As for the balancing products, designing the products based on Elia's needs rather then the existing technologies makes for better and more future proof products. Ideally this would lead to a single product specification open to all technologies. • We have been and remain in favor of a completely level playing field between technologies. • Assuming a well functioning Transfer of Energy mechanism for the balancing products (bidladder, R3, R2 in that order), this mechanism could be extended to the strategic reserve to allow for a single product (see above) and defacto create a level playing field. We look forward to a constructive and timely discussion on the 2017-2018 rules seen the substantial scope of change.	• L'utilité de l'incitant économique et son éventuelle suppression ou modification sera analysée en tenant compte de tous les aspects. Une concertation au sein de l'ISR-TF semble indiquée pour la CREG. . La CREG affirme que le marché doit pouvoir fonctionner aussi longtemps et autant que possible avant qu'une partie externe (le gestionnaire de réseau) n'intervienne (via l'offre de réserve stratégique au segment de marché SRM). La différenciation entre SDR et SGR engendrée par l'incitant économique peut constituer l'un des arguments en faveur de sa suppression. • En principe, la CREG est favorable à ce que les produits soient harmonisés en fonction des besoins, si possible de la manière la plus neutre sur le plan technologique. • Le mécanisme de « transfer of energy » est encore plus élaboré mais ne fait pas partie intégrante des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.
EFET		
3	We appreciate the opportunity to provide the view of EFET regarding the functioning rules of the strategic reserve. We would like to take the opportunity to re-iterate two elements mentioned in previous submissions to the regulator. First, EFET welcomes the amendment included in the new version of	

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	the functioning rules suppressing the use of the economic trigger in case of day-ahead market decoupling. As previously mentioned, we fully agree that the strategic reserve should only be activated in case of a real scarcity situation. The previous functioning rules were misleading in the sense that the strategic reserve could be activated and sold without real justification. We consider it a good improvement to leave the opportunity to market participants to solve their imbalance on the intraday market first. However EFET **pleads for the complete removal of the economic trigger** for the activation of the strategic reserve. This would **prevent any TSO intervention in the day-ahead market based on an economic trigger**. We are convinced that only a correct technical trigger should be kept in order to minimise any interference between the strategic reserve and the functioning of the electricity market. Secondly, EFET would like to remind an important point related to the introduction of FTRs at the Belgian borders. In its decision ((B)151009-CDC-1446), CREG asked ELIA to take necessary measure to mitigate the risk for market participants (holders of FTRs) in case of activation of the strategic reserve. The effect of the switch from PTRs to FTRs should be neutral for the BRPs and therefore CREG asked ELIA to make sure that the market participants won't be negatively affected by this move towards FTRs. «paragraph 77 : La CREG comprend qu'en introduisant des FTR aux frontières belges, on ne recule pas en termes de fermeté et que les possibilités de hedging pour les PTR et les FTR sont les mêmes. Ce hedging pour les titulaires de FTR doit par conséquent continuer de s'appliquer aux situations dans lesquelles des réserves stratégiques sont activées sur le marché belge et dans lesquelles des tarifs de déséquilibre de 4500 €/MWh sont appliqués. » … « En ce qui concerne l'annexe 1 des EU HAR, à savoir l'introduction de droits de transport financiers (Financial Transmission Rights),	L'utilité de l'incitant économique et son éventuelle suppression ou modification sera analysée en tenant compte de tous les aspects. Une concertation au sein de l'ISR-TF semble indiquée pour la CREG. La CREG affirme que le marché doit pouvoir fonctionner (via le marché infrajournalier) aussi longtemps et autant que possible avant qu'une partie externe (le gestionnaire de réseau) n'intervienne (via l'offre de réserve stratégique au segment de marché SRM).

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	la CREG s'attend à ce qu'Elia veille à ce que ces droits conservent un même degré de fermeté que les droits de transport physiques (Physical Transmission Rights)… ». EFET strongly supports the idea that market participants should not be penalised by the switch towards FTRs and thus FTRs should not come with a risk of paying high imbalance prices that would not have been there in case of PTRs. We regret that the current proposal of functioning rules do not provide more clarity and transparency on which measures will be taken to mitigate that risk in case of activation of the strategic reserve. **We urge CREG to translate the commitment of decision ((B)151009-CDC-1446) into the functioning rules of the strategic reserve**. It is for us essential that market participants are well informed of the risk they are exposed to when taking positions on the Belgian market, otherwise they might favour other markets to the detriment of the Belgian market and its liquidity.	La CREG comprend l'inquiétude d'EFET et maintient sa position signifiée dans sa décision (B)151009-CDC-1446. La CREG souhaite qu'Elia veille effectivement à la fermeté des FTR.
ELIA		
4	**Randnummer 59** Elia zal de gevraagde aanpassing implementeren in de werkingsregels, en bijgevolg in §6.4.2 geen onderscheid meer maken tussen een testactivatie op vraag van de leverancier of op vraag van Elia: • "~~1.~~ *Voor elke activatie ongeacht of het gaat om een activatie (werkelijk of test) op vraag van ELIA of om een test op vraag van de SGR-leverancier berekent ELIA het verschil…*" • "~~*2. Voor elke activatie enkel op vraagverzoek van Elia:*~~ *In geval van opstart ~~na een activatie op vraag van Elia~~ niet lukt…*" Elia zal ook de testcriteria in de werkingsregels aanpassen. Pmax, of eender welke waarde tussen Pmin en Pmax, afhankelijk van het testprogramma, zal worden beschouwd als een testcriteria, en	Les modifications proposées par Elia correspondent à celles proposées par la CREG dans son projet de décision du 13 septembre 2016.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	bijgevolg ook het onderwerp uitmaken van penaliteiten. Deze aanpassing wordt als volgt in §6.4.2 geïmplementeerd: "*In geval de opstart ~~na een activatie op vraag van ELIA~~ niet lukt binnen de contractueel bepaalde termijnen, met andere woorden, als de SGR-centrale het niveau van zijn beschikbare Pmin, Pmax of een vooropgestelde waarde tussen Pmin en Pmax zoals voorzien in het testprogramma niet heeft bereikt binnen de contractuele termijnen na bevestiging door ELIA om over…"* Elia wenst te benadrukken dat deze aanpassingen enkel zullen gelden voor nieuwe SGR contracten. Dit wordt expliciet benadrukt in de werkingsregels, onder §5.2 en §6.2 waaronder de voorgestelde aanpassingen vallen. *§5.2 versie FR "Ce paragraphe reprend les spécifications techniques concernant la disponibilité et la fourniture de SGR pour les contrats SGR conclus au terme de l'appel d'offres qui a lieu en 2016." - §5.2 versie NL – "Dit hoofdstuk vermeldt de technische specificaties betreffende de beschikbaarheid en levering van de SGR voor de SGR-contracten die worden afgesloten na de aanbesteding die plaatsvindt in 2016."* *§6.2 – versie FR "Les conditions, limitations et sélections décrites dans cette partie du document sont les caractéristiques principales de celles-ci. Elles portent sur les contrats SGR conclus au terme de l'appel d'offres qui a lieu en 2016." - versie NL "In dit deel van het document worden de voornaamste kenmerken van de strategische reserve beschreven met betrekking tot de voorwaarden, de beperkingen en de selecties. Ze steunen op de SGR-contracten die werden afgesloten na de aanbesteding die plaatsvindt in 2016."* Verder wil Elia benadrukken dat deze aanpassingen een impact kunnen hebben op de bereidheid van SGR-leveranciers om een vrijwillige testactivatie aan te vragen, omdat deze nu een risico heeft op additionele penaliteiten. Het was om deze reden dat Elia een onderscheid wenste te maken tussen beide testen, zodat leveranciers op een vrijwillige manier hun eenheden vrijblijvend zouden kunnen	La CREG comprend que les contrats conclus pour trois périodes hivernales constituent une barrière juridique à l'application de ces règles aux contrats déjà conclus. La CREG estime que l'échec d'un test de fourniture représente un état de fait et qu'il n'est pas justifié de poursuivre, après un test non réussi, le paiement de l'indemnité de réservation pour la puissance contractée, quelle que soit la partie à l'initiative de ce test. La CREG propose également d'analyser plus avant, lors de l'ISR-TF, les pistes possibles pour les différents types de tests.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	testen, en zo de correcte werking van hun product zouden kunnen waarborgen. Bovendien zou een vrijwillige test tot Pmax leiden tot hogere activatiekosten die gedragen zouden worden door de leverancier, en dus een vrijwillige test verder ontmoedigen. Tenslotte zullen grotere injecties leiden tot een grotere impact op de markt gedurende een test (regelvolume, systeemonbalans, onbalansprijzen). Daarom stelt Elia voor om het testprogramma te laten afhangen van het objectief van de test (e.g. testen van tijdige start).	Des tests volontaires au cours desquels la Pmax doit être atteinte entraînent également des frais d'activation supérieurs, qui doivent être supportés par le fournisseur.
	Randnummer 63 Elia zal de werkingsregels aanpassen op dezelfde manier als voorgesteld aan de CREG in het addendum verstuurd op 30 mei 2016.	La CREG marque son accord sur ce point.
	§6.4.1 "…markt te dekken zoals beschreven in het marktreglement van Belpex. Deze identificatie gebeurt echter niet wanneer deze situatie plaatsvindt gedurende een ontkoppeling van de Belpex DAM. Dit is een situatie waarbij Belpex DAM niet gekoppeld is met andere day-ahead markten, zoals gedefinieerd in Art. 4.8.2 van de Procedure van het Marktsegment. *In het geval van een identificatie van een risico op Structureel Tekort op basis van de resultaten van Belpex ~~In dit geval~~ stelt ELIA als operator…"*	
	Randnummer 67 La CREG demande dès lors que la méthodologie et les modalités de recalcul soient expliquées de manière détaillée dans une annexe aux règles de fonctionnement et que ce recalcul soit illustré au moyen d'exemples chiffrés. Elia heeft daarom een addendum voor de werkingsregels uitgewerkt dat aan de hand van (1) een fictief voorbeeld van een activatie zonder Structural Shortage Indicator, en (2) een werkelijke case van een testactivatie op 10 februari 2016. Elia komt aan de hand van deze voorbeelden tegemoet aan de vraag tot verduidelijking van de herberekening. Het voorbeeld wordt hieronder in bijlage 2	La CREG estime qu'avec l'addendum proposé, Elia rencontre la demande de la CREG relative au recalcul des tarifs de déséquilibre.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	toegevoegd. **Randnummer 69, 70 en 71** Met betrekking tot de testen van de gecontracteerde strategische reserve, zal Elia op vraag van de CREG de transparantie verder verbeteren. Elia hanteerde reeds in 2016 een RSS-feed om mededelingen met betrekking tot de strategische reserve aan alle geïnteresseerde partijen te versturen. Om tegemoet te komen aan bovenvermelde randnummers zal Elia vanaf 1 november 2016 het maximaal geïnjecteerde vermogen [MW] toevoegen aan deze RSS-feed, die wordt uitgezonden tijdens een test op het moment van notificatie van de test (zowel op vraag van Elia als op vraag van de leverancier). Dit in aanvulling tot de huidige informatie die momenteel reeds verstuurd wordt, i.e. tijdstip en verwijzingen naar de implicaties beschreven in de werkingsregels. Een RSS-feed is bestemd om korte en gerichte boodschappen te delen, als 'waarschuwing' naar geïnteresseerde marktspelers. Het opnemen van een gedetailleerd testprogramma is bijgevolg niet compatibel met een dergelijk formaat en type van informatie. Alle geïnteresseerden kunnen zich inschrijven op deze RSS-Feed. Echter, om tegemoet te komen aan de beoogde doelstelling van de CREG, zal Elia het testprogramma communiceren per e-mail naar de ARPs met een tabel in bijlage. Elia zal er ook voor zorgen dat marktpartijen deze informatie tegelijk ontvangen, door deze e-mail te versturen bij notificatie van de leverancier van een test op vraag van Elia, en om 10h00 D-1 bij een test op vraag van de leverancier. Bovendien zal Elia het testprogramma ook op haar website publiceren om 10h D-1 bij een test op vraag van de leverancier2. Tenslotte heeft Elia sinds deze zomer de transparantie en informatie op haar website reeds verder verbeterd door een nieuwe publicatie van de real-time systeemonevenwicht3. Dankzij deze publicatie worden eventuele aanpassingen van een strategische reserve testprogramma aan de markt kenbaar gemaakt, aangezien“real-time” en per minuut de systeemonbalans, netto-regelvolume alsook het volume aan strategische reserve en operationele reserves	Les mesures proposées amèneront incontestablement plus de transparence. Elia répond ainsi à la demande de la CREG. La CREG continuera d’assurer le suivi de la communication avec Elia et formulera de nouvelles suggestions le cas échéant.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	gepubliceerd wordt. Met deze informatie krijgen alle marktpartijen aldus zicht op het actuele testprogramma, en is een actualisatie op andere pagina's van de website overbodig. Zo worden er inconsistentieproblemen vermeden die kunnen gebeuren wanneer dicht bij real-time aanpassingen aan het testprogramma gebeuren. **4. Opmerkingen aangaande hoofdstuk 5 met voorgestelde evoluties van de werkingsregels voor periode 2017/18** Elia wenst tenslotte in het kader van deze publieke consultatie een opmerking te formuleren over het hoofdstuk 5 van de ontwerpbeslissing, waarin de CREG vraagt aan Elia om het voorstel van werkingsregels voor de aanbesteding in 2017 te laten evolueren op 4 punten. Vooreerst is overeengekomen in de Taskforce Implementation Strategic Reserve dat de werkingsregels voor de aanbesteding in 2017 ingediend zullen worden bij de CREG op 1 december 20164. Aangezien de huidige publieke consultatie van de CREG loopt tot en met 7 oktober 2016, vervolgens de consultatie moet verwerkt worden door de CREG en een eindbeslissing dient genomen te worden, zal er vermoedelijk ten vroegste pas in de tweede helft van oktober een finale beslissing worden genomen door de CREG. Dit houdt dus in dat er slechts ongeveer één maand beschikbaar is om deze wijzigingen te analyseren, te bespreken en overeen te komen met de marktpartijen, en te verwerken in concrete voorstellen voor de werkingsregels voor de aanbesteding in 2017. Dit is uiteraard niet haalbaar. Tevens is de werkgroep "verbeteringen aan het mechanisme van Strategische Reserve", onder leiding van de AD Energie van de FOD economie en met participatie van de CREG, het kabinet Marghem en Elia, pas van start gegaan eind september. Elia is voorstander om de uitkomst van deze werkzaamheden af te wachten en de lopende gesprekken met de CREG, die de richting kunnen bepalen waarin de toekomstige werkingsregels moeten evolueren, vooreerst verder te zetten.	La CREG rejoint Elia sur le fait que le résultat du groupe de travail « améliorations du mécanisme de réserve stratégique » piloté par la DG Energie du SPF Economie doit également être pris en compte. Selon la CREG, de nouvelles modifications structurelles aux principes et à la conception des produits de la réserve stratégique ne pourront également être apportées qu'après concertation avec les acteurs du marché. Par ailleurs, la CREG souhaite continuer à encourager la concertation au sein de l'ISR-TF. Les recommandations de la CREG seront également adaptées en ce sens dans sa décision finale.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	Omwille van deze redenen kan Elia de huidige verwoording in de ontwerpbeslissing niet ondersteunen en verzoekt Elia om de verwoording van deze paragraaf aan te passen op volgende wijze: *"De CREG vraagt Elia om volgende elementen* ***met betrekking tot*** *~~voor~~ het voorstel van de werkingsregels* ***verder te onderzoeken*** *~~voor de aanbesteding in 2017 de werkingsregels te laten evolueren en meer bepaald~~:* *- het opheffen van de economical trigger;* *- het aanpassen van het design van de producten op basis van de noden van Elia;* *- het creëren van een level-playing field tussen de vraagzijde en productie onder meer inzake de beschikbaarheidsvereisten voor strategische reserves;* *- de correctie van de perimeter van de evenwichtsverantwoordelijken voor alle leveringspunten voor SDR."* **[+ Bijlage 1 en 2 (zie individuele reactie van Elia in bijlage 3)]**	
EPEX SPOT		
5	**Pro memorie (zie individuele reactie van EPEX SPOT in Bijlage 3)**	
FEBEG		
6	**Opmerkingen en suggesties op de ontwerpbeslissing** **Toepassing van het economisch criterium bij de ontkoppeling van de Belpex DAM** De ontkoppeling van de Belpex DAM vindt plaats wanneer het day-ahead algoritme van de Belpex DAM er niet in slaagt om resultaten te produceren of wanneer de fallback-procedures moeten toegepast worden. In deze gevallen is de Belpex DAM niet langer gekoppeld met de naburige day-ahead markten. Bij de ontkoppeling van de Belpex DAM bestaat het risico dat een prijs van 3.000 EUR/MWh wordt bereikt op de Belpex DAM terwijl er	La CREG soutient cette évolution afin de ne pas recourir au critère économique en cas découplage de marché.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	toch nog voldoende capaciteit beschikbaar is in de naburige landen en terwijl er in day-ahead geen indicaties waren van een risico op een structureel tekort. De marktpartijen lopen dus het risico's dat orders worden geplaatst voor 3.000 EUR/MWh terwijl er nog voldoende mogelijkheden zijn op de intraday-markt om hun portefeuilles in evenwicht te brengen. Aansluitend op de consultatie van Elia over dit onderwerp is de beslissing genomen om de werkingsregels aan te passen, namelijk een evolutie van de werkingsregels waarbij - in geval van ontkoppeling van de Belpex-DAM - er geen transactie plaatsvindt in het marktsegment Belpex-SRM. FEBEG aanvaardt en steunt deze wijziging van de werkingsregels, maar zou verder willen gaan door voor te stellen om de economic trigger helemaal af te schaffen. Volgens FEBEG mag enkel de technical trigger een criterium zijn om de strategische reserve te activeren: door enkel de technical trigger te weerhouden, is elke marktverstorende interventie van de transmissienetbeheerder (met een economic trigger op basis van de prijs) op de day-ahead markt uitgesloten.	L'utilité de l'incitant économique et son éventuelle suppression ou modification sera analysée en tenant compte de tous les aspects. Une concertation au sein de l'ISR-TF semble indiquée pour la CREG.
	Criteria voor het al dan niet slagen van de testen op de strategische reserve <u>Introduction</u> De voorgestelde wijzigingen aan de criteria voor het al dan niet slagen van de testen op de strategische reserve bestaat uit twee aanpassingen: - dat een SGR-centrale als onbeschikbaar wordt beschouwd en onderworpen wordt aan de contractuele penaliteiten indien een test op initiatief van de SGR-leverancier mislukt; - dat de SGR-leverancier ook moet aantonen binnen de termijnen P-max te kunnen halen, om een test als geslaagd te beschouwen.	Réaction au deuxième point soulevé : dans son projet de décision, la CREG affirme que la puissance maximale prévue dans le programme de test (qui ne correspond pas nécessairement à la Pmax) doit être atteinte dans les délais contractuels. Le projet de décision ne mentionnait pas

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
		que la P-max devait être atteinte à chaque test.
	FEBEG verzet zich tegen beide wijzigingen om de volgende redenen. <u>Test op initiatief van de SGR-leverancier</u> Vrijwillige testen zijn niet noodzakelijkerwijs gericht op het aantonen van beschikbaarheid. Er zijn nog andere redenen om een start van een SGR-centrale te organiseren: testen van communicatie tussen de verschillende betrokken partijen (eigen personeel in de centrale dispatch en op de site, Elia, IT, …), training van de operatoren, monitoring van de parameters en zwakke punten van de centrale, controleren van de efficiëntie van de sequenties van de opstart, … dit met het oog op het kunnen garanderen van een opstart bij een echte activatie. Het is bijvoorbeeld perfect mogelijk dat een opstart op eigen initiatief onderbroken wordt bij het vaststellen van problemen of onveilige situaties om ongelukken of schade te vermijden. Niet-draaiende centrales zijn immers niet even betrouwbaar en kunnen niet even vlot opgestart kunnen worden als draaiende centrales. Het lijkt FEBEG dan ook onredelijk om een test op eigen initiatief te onderwerpen aan dezelfde penaliteiten als een echte beschikbaarheidstest op afroep van Elia. Dit stelt de operator van een SGR centrale bloot aan bijkomende financiële risico's die al dan niet voorzien werden in zijn offerte en uiteindelijke prijs voor de SGR-dienst. Het zou bijgevolg ontradend werken op het testen van de eigen installatie en zo impact kunnen hebben op de technische vorm van de centrale en de bekwaamheid van de operatoren wat het risico op falen in echte noodsituaties vergroot. FEBEG roept daarom ook met drang op om geen penaliteiten toe te passen op testen op eigen initiatief van de SGR-leverancier of om alleszins ruimte te laten voor andere soorten testen die niet gericht zijn op het aantonen van beschikbaarheid. Een alternatieve aanpak kan zijn dat er afspraken gemaakt worden over een procedure na een gefaalde test op eigen initiatief met bijvoorbeeld een verklarend rapport en akkoord over een actieplan om de oorzaak van de gefaalde test aan te pakken. Hierin kan eventueel bekeken worden of	La CREG comprend que les tests réalisés à la demande du fournisseur SGR peuvent avoir différents objectifs, comme l'a indiqué la FEBEG. La CREG estime que, pour certains objectifs, il doit toutefois être possible de vérifier le fonctionnement ou l'atteinte de cette pression sans pour autant demander un test d'activation. En effet, les règles de fonctionnement ne prévoient pas d'autres tests que les tests d'activation, dont l'objectif est de vérifier la disponibilité des installations et de contrôler si celles-ci sont en état de fournir correctement les services contractés. Le fait qu'un test d'activation soit effectué à la demande du fournisseur SGR ou du gestionnaire de réseau ne change rien au fait de savoir si, à l'issue de l'activation, la centrale peut remplir ou non ses obligations contractuelles. Par ailleurs, une activation réalisée à la demande du fournisseur SGR est, par définition, connue longtemps à l'avance par le fournisseur, ce qui diminue certains risques d'échec du test. La FEBEG ne souhaite apparemment accepter aucune sanction s'il s'avère que la centrale n'est pas en état de fournir le service visé, à savoir l'atteinte de la puissance P max ref à la demande d'Elia. La FEBEG indique que certaines centrales n'ont pas le même degré de fiabilité et ne peuvent facilement être démarrées. La CREG remarque qu'Elia tient cependant compte d'une disponibilité de 100 % de la puissance contractée (à l'exception de l'indisponibilité admissible prévue au point 5.2.5 des règles de fonctionnement). La CREG rappelle à la FEBEG que le consommateur d'électricité finance la réserve stratégique et que le fournisseur perçoit une indemnité de réservation, majorée d'une indemnité en cas d'activation à l'initiative du gestionnaire de réseau Elia. D'ailleurs, l'indemnité de réservation tient déjà compte des tests réalisés à la demande du fournisseur SGR. On ne sait pas clairement ce que la FEBEG veut dire par diminuer à 95

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	een periode van geplande onbeschikbaarheid (zonder penaliteiten) voor werken moet voorzien worden. Er kan ook voor gekozen worden om de beschikbaarheidseisen minder strikt te maken (bijvoorbeeld 95%) zodat een operator steeds kan testen zonder een penaliteit te moeten vrezen en zo de kwaliteit van de dienst in stand kan houden.	% la sévérité des exigences de disponibilité. Si cela signifie une disponibilité de 95 % du temps en période hivernale, le fournisseur SGR est déchargé de sa responsabilité pendant plus de 7 journées complètes lors de chaque période hivernale, ce qui n'est absolument pas acceptable du point de vue de la sécurité d'approvisionnement. Par conséquent, la CREG ne voit aucune raison d'adapter ou de retirer sa proposition de modification des règles de fonctionnement pour cet aspect.
	<u>Test op P-max</u> De testen op initiatief van Elia zijn vooral gericht op de technische mogelijkheid tot opstarten om zo de beschikbaarheid van de SGR-centrale aan te tonen. Maar gezien de mogelijke impact op de markt (rechtzetting van de System Imbalance) is het aangewezen de frequentie en duurtijd van deze testen zo beperkt mogelijk te houden. In zulke condities is er niet echt sprake van volwaardige performantietesten. Bovendien is de strategische reserve vooral bedoeld om het systeem bij te springen op momenten van schaarste. Het zal op zulke momenten inderdaad van belang zijn dat het maximaal vermogen kan geleverd worden, maar er zal ook altijd rekening moeten gehouden worden met onvoorziene omstandigheden waardoor niet het volle contractueel overeengekomen maximum vermogen (in ISO omstandigheden) kan geleverd worden. Elke bijdrage zal dan van tel zijn. Om bovenstaande redenen lijkt het FEBEG buiten proportie om het niet of niet tijdig bereiken van Pmax na het wel tijdig bereiken van Pmin tijdens een test op vraag van Elia, te onderwerpen aan hetzelfde niveau van penaliteiten. Het uitbreiden van het criterium lijkt ons daarom niet aangewezen en FEBEG roept op tot proportionaliteit in het penaliteitenregime.	La CREG ne voit pas clairement ce que la FEBEG entend par « volwaardige performantietesten » (*tests de performance complets*). Les tests doivent bien entendu être aussi brefs que possible mais aussi répondre aux critères définis dans les règles de fonctionnement, qui sont suffisamment clairs sur ce point (1,5 heure pour le ramp-up et une demi-heure pour la variation entre la Pmin Ref et l'atteinte de la Pmax Ref). Il est peu réaliste d'affirmer que la Pmax ne peut pas être atteinte parce qu'il convient de limiter au maximum la durée du test. L'indemnité de réservation est payée sur la base de la Pmax disponible et on ne peut se satisfaire d'atteindre moins que cette Pmax. La CREG estime injustifiée l'affirmation de la FEBEG selon laquelle l'atteinte de la Pmin dans les délais impartis devrait être le seul critère attestant de la réussite d'un test. S'il faut effectivement recourir aux réserves stratégiques en raison d'un problème d'adequacy et que des consommateurs d'électricité doivent être déconnectés car la Pmax n'a pas été atteinte par un fournisseur SGR qui perçoit déjà depuis plus de 2 ans une indemnité de réservation basée sur la Pmax, la CREG estime alors qu'il est socialement injustifié de dire que la « Pmin a quand même été atteinte ». La CREG attend du fournisseur SGR qu'il fournisse effectivement le service et la disponibilité pour lesquels il est rémunéré.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	Aanvullende bedenking FEBEG wil van deze gelegenheid gebruik maken om te wijzen op een aandachtspunt dat verband houdt met de invoering van de financiële transmissierechten (FTR's) op de Belgische grenzen. In haar eindbeslissing ((B)1510009-CDC-1446) van 9 oktober 2015 over 'het voorstel van de NV Elia System Operator van de methode voor de toewijzing van de beschikbare jaar- en maandcapaciteiten voor energie-uitwisselingen met andere biedzones aan de toegangsverantwoordelijken alsook de toewijzingsregels van dagcapaciteit middels schaduwveilingen' erkent de CREG het bestaan van een risico voor de marktpartijen bij de overgang van fysische transmissierechten naar financiële transmissierechten. De CREG vraagt Elia trouwens om maatregelen te nemen die die ervoor zorgen dat de transmissierechten – of ze fysiek of financiële zijn – dezelfde vastheid behouden: *76. De CREG begrijpt dat door het invoeren van FTR op de Belgische grenzen er geen stap terug wordt gezet in termen van vastheid en dat de hedging mogelijkheden voor PTR en FTR dezelfde zijn. Deze hedging voor houders van FTR moet derhalve ook blijven gelden voor situaties waarbij strategische reserves worden*	Par conséquent, la CREG ne voit aucune raison d'adapter ou de retirer sa proposition de modification des règles de fonctionnement pour cet aspect. La CREG comprend l'inquiétude de la FEBEG et maintient sa position signifiée dans sa décision (B)151009-CDC-1446. La CREG souhaite qu'Elia veille effectivement à la fermeté des FTR.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	geactiveerd in de Belgische markt en waarbij onbalanstarieven van 4500 €/MWh worden gehanteerd. *77. De CREG begrijpt eveneens dat de invoering van FTR op de Belgische grenzen geen negatieve impact zal hebben op de importmogelijkheden van België, in het bijzonder in gevallen van stroomschaarste of stroomtekort en bij het in werking treden van de aanpassingen aan het marktkoppelingsalgoritme in de CWE regio in geval van schaarste. Indien dit niet het geval zou zijn, vraagt de CREG aan Elia om de nodige stappen te nemen zodat de aanpassingen aan het algoritme dit effect in rekening brengen.* Volgens FEBEG is het bewaren van de vastheid van de transmissierechten essentieel voor het vertrouwen van de marktpartijen in de producten die hen worden aangeboden. FEBEG zou het daarom op prijs stellen dat de maatregelen die door Elia worden genomen om dit risico tegen te gaan, expliciet en gedetailleerd worden beschreven in de werkingsregels (of in een bijlage erbij). Het lijkt FEBEG aangewezen dat de maatregelen op een duidelijke, transparante en didactische wijze worden uitgelegd zodat elke marktpartij zich een beeld kan vormen van de risico's waaraan hij echt is blootgesteld.	
FEBELIEC		
7	Febeliec takes note of the final decision of the CREG to approve the proposed adaptations to the functioning rules for the strategic reserve under the condition of a wide range of modifications by Elia. Febeliec would first like to refer the CREG to all its comments made during the various meetings of the Task Force implementation Strategic Reserve (TF iSR), of which some have been integrated in the Elia proposal, but others have not. As a result, Febeliec will reiterate several of them below. Febeliec would like to make following comments to the project of	Cette réaction de Febeliec sort en partie du cadre de cette consultation, qui visait uniquement à recueillir les positions sur certains points du projet de décision.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	decision: • Febeliec follows the CREG in its observation that, since the strategic reserve has never been activated and presumably, based on analyses from Elia on the need for a strategic reserve the coming winter, will not even be needed for winter 2016-2017, this entire exercise on the functioning rules remains a theoretical reflection, but Febeliec would nevertheless like to stress the importance of this reflection as it could be the basis for many decisions and actions in the Belgian system over the following years. Febeliec would like to ask the CREG, in view of minimizing the system cost, to invite Elia to calculate the estimated cost of the SR for the winter 2016-2017 and compares this with the cost for cancelling the existing contract with the two remaining contracted SGR units; if the latter would be cheaper, this option should definitely be envisaged. • Febeliec also follows the CREG in its reflection that all modifications to the functioning rules should be presented to the stakeholders and discussed during the meetings of the TF iSR and not merely integrated in a proposal for modification of the functioning rules without in-depth discussion. • Febeliec takes note of the wish of the CREG to make a (future) strategic reserve as technology-neutral as possible, with no distinction between SGR and SDR, as this should lead to a more competitive SR market and thus lower prices and a lower levy for all the grid users. However, while this effort is fully supported by Febeliec, as long as specific criteria exist for CIPU/generation and non-CIPU/demand units, a distinction between SGR and SDR might be needed. This distinction might also be justified as it might be difficult to compare SGR bids with generally high capacity and low(er) activation costs with SDR bids with generally low(er) capacity and high(er) activation costs (because of opportunity costs).	

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	• With respect to the comment of the CREG (n°31) on the activation of an SR-unit either through the technical or economic trigger or a test, and this either on request of Elia or the SR supplier, Febeliec supports the comment of the CREG towards more clarity. The same applies to comment n°39. • With respect to the comment of the CREG (n°32) on the metering for delivery points located in a CDS, Febeliec understands the remark of the CREG on transparency on the specifications for the meters and the verification of delivery by Elia, but nevertheless asks for a pragmatic approach in order not to create an extra barrier for participation of such delivery points. • With respect to the comment of the CREG (n°42) on the costs related to the test of an SGR unit, Febeliec agrees with the approach of the CREG that these should be borne by the SGR supplier. • With respect to the comment of the CREG (n°44) on the validation by Elia of the activation conditions (activation duration for 1, 2 or 3 year contracts), Febeliec agrees with the CREG that these should correspond with clearly defined and validated needs, based on specific scenarios and not be chosen arbitrarily. • With respect to the comment of the CREG (n°50), Febeliec wants to stress that since the SR aims at securing system adequacy, it would be speculative to (partly) exclude load sensitive to spot prices. This would mean that Elia assumes that in periods of high prices this demand would be absent from the system, while industrial logic might require operating industrial units (e.g. productions schedules and quota, intergroup arrangement) or prices might be hedged and thus consumers might not react to spot price signals. As the SR is considered an insurance, in order to be sure this load being shedded when needed for adequacy reasons, inclusion in the	

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	SDR is needed. • With respect to the comment of the CREG (n°51), Febeliec agrees with the CREG that a ramp-up cannot be imposed to a Grid User supplying SDR as indeed he could decide to continue the interruption of (a part of) his operation for an extended period, which would in any case not aggravate any potential risk of system adequacy. • With respect to the comment of the CREG (n°54) on the minimal cost instead of minimal volume, Febeliec totally agrees with the position of the CREG, as indeed the goal should be to minimize the cost for the grid users rather than the contracted SR volume. • With respect to the comment of the CREG (n°56) on more clarity on the need and use of an average price for SGR and the potential impact on selection of offers, Febeliec agrees with the CREG that this is not clear. • With respect to the comment of the CREG (n°59) on considering a test successful when reaching Pmin, Febeliec follows the reasoning of the CREG to test whether the SR unit can also reach the offered Pmax, as this is the service that the grid users are paying for. • With respect to the comment of the CREG (n°62), Febeliec prefers a generic discussion on the issue of transfer of energy as described here in a specific situation. For Febeliec it is important to take a general position on this issue for all timeframes, markets and products, covering all grids. • With respect to the comment of the CREG (n°63) on the risk of a 3000€/MWh price and thus activation of the SR due to Belpex DAM decoupling, on the premise that the price cap is reached only because of the decoupling and with absence of any indication of real scarcity in the system, Febeliec agrees that it does not necessarily seem opportune to activate the SR in order to supply consumers with electricity at the	La CREG partage cette position de Febeliec. La CREG maintient son point de vue relatif aux critères de tests. Cette décision finale reprend sur ce point la position présentée dans l'addendum d'Elia et intégrée dans le projet de décision de la CREG.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	3000€/MWh price cap, while there might be ample and sufficient energy available in the intraday timeframe to solve the issues at a much lower cost. Febeliec has, in case all the above assumptions are simultaneously fulfilled, a preference to use the second presented option in order to avoid unneeded and unwarranted costs for the end users. However, Febeliec wants to stress that it is important to be very cautious with this approach, in order to avoid any unnecessary curtailment of consumers because of a too optimistic evaluation of the real scarcity situation. Febeliec wants to stress the very high importance of a correct evaluation of real scarcity and the need for activation of the technical trigger by Elia in such situation. • With respect to the comment of the CREG (n°66) on the effect of testing upon the initiative of the SR-supplier, Febeliec agrees with the CREG that the SR (and the related tests) should have an as minimal as possible effect on the normal market functioning, and thus also the determination of imbalance prices. Febeliec also supports the request of the CREG (n°67) on more transparency on the methodology for recalculation. Febeliec also takes note from the request of the CREG towards Elia to have an evolution of the proposal for the functioning rules for the tender in 2017, and is very favourable towards the specific request to create a better level-playing field between demand and generation (keeping in mind that both have different intrinsic characteristics) as well as the correction of the perimeter of BRPs for SDR delivery points keeping in mind the abovementioned comments from Febeliec), but does not understand the proposal for the removal of the economic trigger for the activation of the strategic reserve as this is a clear and distinct signal that BRPs might or will not be able to find their sourcing in the day-ahead market and hopes this will be the	La CREG partage cette position de Febeliec. En cas de problème d'adequacy avéré, l'incitant économique devra être utilisé pour activer la réserve stratégique nécessaire. Les détails de la méthode de recalcul des prix de déséquilibre proposés par Elia apportent assurément plus de clarté et de transparence. L'évolution ultérieure des principes et du fonctionnement de la réserve stratégique continueront d'être analysés. Concernant l'incitant économique, une analyse plus approfondie, de même qu'une concertation au sein de l'ISR-TF et une consultation ciblée, seront réalisées avant qu'une décision définitive ne soit prise.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	topic of discussions within the TF iSR as well as public consultation on the matter before any decision is taken.	
Fluxys (lettre du 6 octobre 2016)		
8	Dans le cadre de la procédure d'établissement des règles de fonctionnement de la réserve stratégique, Elia a soumis le 8 décembre 2015 une proposition de texte applicable ä partir du 1 novembre 2016, pour approbation par la CREG. Le 5 janvier 2016, la CREG a adopté un premier projet de décision (B)160105-CDC-1494 relative ä la proposition de règles de fonctionnement et a organisé une consultation publique ä ce sujet du 6 janvier 2016 au 29 janvier 2016. La CREG organise jusqu'au 7 octobre 2016 une nouvelle consultation publique portant sur son projet de décision relative ä une proposition amendée d'Elia du 30 mai 2016. Lors de la première consultation qui a eu lieu en janvier, nous avions attiré votre attention sur le fait que les règles de fonctionnement décrites ne précisaient pas qu'il était nécessaire pour une centrale dans la réserve stratégique de sécuriser un accès ä de la capacité ferme sur le réseau de transport de gaz via un contrat de capacité de transport ex-ante couvrant toute la durée du contrat de réserve stratégique, ceci afin de garantir la disponibilité de la capacité lorsque la réserve doit être activée. Ceci nous semble être un élément essentiel au bon fonctionnement de la réserve. A la lecture de la proposition amendée d'Elia du 30 mai dernier, nous avons constaté qu'aucune obligation de contracter de la capacité de transport ferme ex-ante n'est reprise. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur ce point étant donné que nous comprenons que l'objectif de ce nouveau texte	Cette réaction de Fluxys sort du cadre de cette consultation, qui visait uniquement à recueillir les positions sur certains points de ce projet de décision.

N°	Question/remarque	Réponse de la CREG
	est notamment de donner suite aux constatations faites par la CREG concernant le fonctionnement de la réserve stratégique durant la période hivernale 2015-2016 (cf. notre lettre du 27 janvier 2016, réf. LGO/KDA/2016-007). II nous semble que d'un point de vue juridique, ce principe devrait être inclus dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique approuvées par la CREG. En effet, l'article 7septies de la loi du 29 avril 1999 relative ä l'organisation du marché de l'électricité, qui prévoit que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ELIA soumette pour approbation á la CREG « les règles de fonctionnement de la réserve stratégique », précise en son § 2 que « Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie ». Le comportement adéquat des opérateurs de centrales électriques au gaz pour éviter des situations de pénuries et pouvoir fonctionner en cas d'appel ä la réserve stratégique implique nécessairement de contracter suffisamment de capacité de transport de gaz ä destination des centrales reprises dans la réserve. L'expérience a montré que ce comportement adéquat peut seulement être garanti en instituant une obligation ä charge des opérateurs concernés de contracter la capacité de transport de gaz ferme ex-ante. Nous vous invitons en conséquence ä inclure ce point dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique afin de ne pas risquer de compromettre son bon fonctionnement.	

ANNEXE 2

REACTIONS INDIVIDUELLES RECUES PAR LA CREG DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION TENUE ENTRE LE 6/01/2016 ET LE 29/01/2016

Les réactions individuelles sont disponibles sur le site Web de la CREG.

- Elia
- Energy Pool
- Febeg
- Febeliec
- Fluxys Belgium
- REstore

ANNEXE 3

REACTIONS INDIVIDUELLES RECUES PAR LA CREG DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION TENUE ENTRE LE 16/09/2016 ET LE 7/10/2016

Les réactions individuelles sont disponibles sur le site Web de la CREG.

- BDRA
- EDF-Luminus (confidentiel)
- EFET
- Elia
- EPEXspot
- Febeg
- Febeliec
- Fluxys Belgium

ANNEXE 4

PROPOSITION D'ELIA RELATIVE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE STRATÉGIQUE